

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA CULTURE ET ORGANISANT LA FONCTION CONSULTATIVE ET LA REPRESENTATIVITE DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIERE CULTURELLE

EXPOSE DES MOTIFS

La transparence des interventions publiques doit être parfaite. Les objectifs de transparence, d'objectivation, de concertation des opérateurs culturels doivent continuer à guider les choix du Gouvernement.

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, il y a donc lieu de procéder à une remise à plat du rôle et une refonte en profondeur des missions et du fonctionnement des instances d'avis notamment afin de réduire le nombre et la taille desdites instances, de simplifier les procédures, de distinguer les missions de concertation et d'avis sur des demandes individuelles, d'améliorer la compréhension et la maîtrise des enjeux transversaux et de renforcer l'impartialité, la pertinence et la motivation des avis remis au ministre de tutelle.

Le présent dispositif met en œuvre la manière dont le Gouvernement entend appliquer les mesures ci-dessus en regard, notamment, des conclusions de la coupole « Nouvelle gouvernance culturelle » de la concertation prospective « Bouger les Lignes ».

Depuis 2014, la consultation prospective du secteur culturel, autrement appelée « **Bouger les lignes** », a rappelé que « le rôle du politique est d'être modeste (...) il est de défendre l'objectivité des décisions, même si la culture appelle par définition à la subjectivité des sentiments, d'éviter les politisations et les copinages, il est de remettre de l'équité dans les subventionnements, dans les arts de la scène comme ailleurs, il est de moderniser les fonctionnements, optimiser les structures quand elles sont pléthoriques et absorbent, de ce fait, une partie des budgets qui pourraient être affectés à l'artiste et aux différentes étapes de la création à la diffusion. (...) Une réforme globale des instances d'avis aura lieu avec pour ambition d'en diminuer le nombre, de diversifier les compositions, de les féminiser, de mieux appréhender la transversalité, de renforcer l'impartialité, la transparence et la pertinence et la motivation des avis remis au ministre de tutelle. ».

La mission principale de la coupole « **Nouvelle Gouvernance culturelle** » de « Bouger les Lignes » a été de mettre en place un « processus consultatif destiné à formaliser des recommandations concrètes et pragmatiques en vue de/d' :

- simplifier le cadre des politiques culturelles de la FWB, pour le rendre visible, plus compréhensible et permettre de meilleures procédures ;
- initier des changements en profondeur dans les relations entre opérateurs et autorités publiques ;
- apporter une réflexion neuve et rationnelle.

A propos des instances d'avis, **les conclusions de la coupole** disposent que :

« Les instances d'avis incarnent le droit à participer à la décision en matière de politiques culturelles. Elles sont de différentes natures qui ne sont pas suffisamment clarifiées. Par ailleurs, selon les secteurs (Jeunesse, Culture, Education permanente), elles sont régies en partie par des décrets particuliers. Les mêmes mots sont utilisés pour désigner des organes dont les objets sont différents et dont les missions ne sont pas harmonisées. Les questions posées lors de la consultation concernent donc davantage la clarté sur les missions et les objectifs que sur le nombre, le coût et la qualité des instances d'avis actuelles. La consultation a mis en exergue le bon fonctionnement de certaines instances dont il conviendra de s'inspirer pour réformer le système global. Les principales critiques formulées touchent :

- les postures « juge et partie »
- la durée des mandats
- le manque de recours
- la motivation des décisions et la visibilité pour les personnes concernées
- la charge et l'investissement de travail - la distinction des temps et des lieux de la concertation (l'espace des ORUA et des fédérations représentatives) et de l'avis sur les dispositifs légaux (l'espace des instances d'avis)
- le manque d'information et de temps pour mener à bien les missions. ».

Elles formulaient des recommandations générales qui appelaient à distinguer quatre types de fonctions incarnées par des personnes différentes pour éviter les conflits d'intérêt :

- Une fonction d'avis sur des dossiers ponctuels.
- Une fonction d'avis sur des dossiers structurels.
- Une fonction de négociation entre les représentants des secteurs, le pouvoir public et l'AGC pour défendre les intérêts sectoriels, éclairer la Ministre sur les décrets et les procédures dans une position de concertation sur des intérêts sectoriels.
- Une fonction de recours des demandeurs à l'égard des décisions des instances d'avis et/ou de l'administration le concernant.

Elles envisageaient également des recommandations plus spécifiques liées aux fonctions dévolues aux membres des instances d'avis :

- Revisiter la composition des instances d'avis de manière à en garantir la diversité au regard du paysage culturel, artistique, créatif et en FWB.

- S'assurer de la participation effective de leurs membres (présence, moyens horaires et financiers, compatibilité avec le statut d'artiste et le chômage...).
- Favoriser une plus grande rotation des mandats au sein des organes d'avis, tout en préservant, lorsqu'elle se justifie, une certaine continuité dans la jurisprudence de l'instance.
- Donner aux membres les moyens d'accomplir correctement leurs missions, en termes de temps, d'informations, d'archives, de ressources.
- Pour la fonction d'avis (dossiers ponctuels et structurels), susciter, coordonner et harmoniser les grilles de lecture des dossiers de demande d'aide sur base d'une typologie claire et rigoureuse, applicable à tous les domaines et tenant compte des spécificités.
- Assurer la transparence des décisions des organes d'avis et en communiquer les motivations auprès des acteurs de terrain, formaliser/standardiser/normaliser leur communication auprès des opérateurs concernés.
- Déterminer des natures de dossier et des montants pour lesquels la consultation des instances d'avis n'est pas obligatoire. »

La présente réforme entend :

- améliorer l'efficacité des instances d'avis ;
- renforcer l'expertise de ses membres ;
- réduire la lourdeur administrative engendrée par les commissions;
- éviter les conflits d'intérêts ;
- rendre le système d'avis plus dynamique ;
- maîtriser les coûts du système d'avis.

Pour répondre à ces objectifs, une nouvelle logique est mise sur pied sur base de la distinction de **trois fonctions incarnées par des interlocuteurs distincts** :

- a) une fonction de concertation sectorielle et d'avis sur les politiques culturelles dévolue aux fédérations professionnelles ;
- b) une fonction d'avis sur les demandes de soutien financier (ponctuels ou structurels) confiée à des personnes mandatées pour leurs compétences ;
- c) une fonction de recours pour permettre aux opérateurs, dont la demande de soutien structurel a fait l'objet d'une décision négative prise sur base de l'avis de

la commission compétente, d'exposer des arguments objectifs permettant une nouvelle appréciation de leur demande initiale.

La nouvelle architecture institutionnelle des instances d'avis évolue donc vers un système à trois niveaux qui prévoit la mise sur pied :

- d'un Conseil supérieur de la Culture (exerçant des fonctions de concertation, de consultation et de propositions en matière de politiques culturelles) ;
- de Commissions transversales d'avis (exerçant des fonctions d'analyse et d'avis sur les dossiers de demandes de subventions structurelles et ponctuelles) ;
- d'une Chambre de recours.

Le livre 1^{er} détermine les définitions du présent dispositif.

Le livre 2 porte sur le cœur de la réforme, à savoir la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles.

Ce livre 2 est divisé en trois titres portant sur (1) les organes d'avis, (2) le recours administratif et (3) la publicité des travaux.

Le livre 3 porte sur la représentativité des pouvoirs publics en matière culturelle.

Le livre 4 fixe les modalités d'évaluation de la présente législation.

Le livre 5 détermine les dispositions finales, en ce compris les dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires.

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
CULTURE ET ORGANISANT LA FONCTION CONSULTATIVE ET LA
REPRESENTATIVITE DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIERE CULTURELLE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

COMMENTAIRE DES ARTICLES	DISPOSITIF
LIVRE Ier. – DEFINITIONS	
<p>Article 1^{er}. L'article 1^{er} définit une série de notions employées par le présent décret dans une acception spécifique.</p> <p>Les autres termes utilisés par le décret s'entendent en principe dans leur sens usuel, éventuellement précisé par le commentaire de l'article concerné. Il est parfois également fait usage de termes utilisés dans une autre législation, auquel cas ces termes s'entendent dans le sens qui leur est donné par cette législation, à laquelle il est renvoyé.</p> <p>Les précisions suivantes peuvent, en outre, être apportées :</p> <p><i>1^o Administration</i></p> <p>Cette notion est utilisée pour désigner les services administratifs qui exécuteront certaines missions dans la mise en œuvre du présent décret.</p> <p>En vertu de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'organisation de l'administration est une compétence réservée du Gouvernement. Afin de ne pas entraver cette compétence en figeant dans le présent décret l'organigramme actuel du Ministère, il est proposé de renvoyer, lorsque le décret fait référence à l'Administration, aux « services du Gouvernement chargés des politiques culturelles ». Ainsi, le Gouvernement reste libre de décider de l'organisation des services concernés. A titre informatif, cette notion désigne actuellement l'Administration générale de la Culture du Ministère.</p> <p>En outre, l'article 69 de la même loi spéciale réserve au Gouvernement le pouvoir de déléguer certaines compétences. Lorsque le présent décret charge le Gouvernement d'adopter certains actes, il ne doit donc pas en être déduit que le Gouvernement doit obligatoirement exercer cette compétence collégalement. Ce dernier reste libre d'accorder déléation à un de ses membres ou à un agent de ses services.</p> <p><i>2^o Avis motivé</i></p> <p>Cette notion est utilisée pour définir les exigences de motivation formelle qui s'appliquent aux avis rendus</p>	<p>Article 1er. Au sens du présent décret, on entend par :</p> <p>1^o Administration : les services du Gouvernement en charge des politiques culturelles ;</p> <p>2^o Avis motivé : un avis répondant aux prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;</p> <p>3^o Bonne gouvernance : l'élaboration et la mise en œuvre par l'autorité publique de règles contraignantes de bonnes pratiques afin d'influer sur l'exercice du pouvoir et l'affectation des deniers publics, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la transparence, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence ;</p> <p>4^o Commissions : les commissions transversales d'avis instituées par le présent décret ;</p> <p>5^o Conseil : le Conseil supérieur de la Culture institué par le présent décret ;</p> <p>6^o Domaine : un mode d'action culturelle ou d'expression artistique ;</p> <p>7^o Fédération professionnelle reconnue : un organisme professionnel, constitué en personne morale, qui est reconnu par le Gouvernement sur base de critères de représentativité de personnes, de métiers ou de disciplines prévus à l'article 54 ;</p> <p>8^o Mandataire politique : le titulaire d'un mandat de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de bourgmestre et d'échevin ;</p> <p>9^o Membres de l'administration : les agents statutaires ou contractuels, même détachés, des services du Gouvernement ;</p> <p>10^o Opérateur : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui sollicitent dans ce cadre un soutien de la Communauté française ;</p> <p>11^o Organe d'administration ou de gestion : organe qui dispose du pouvoir de décision au sein d'une</p>

<p>par le Conseil, les Commissions et la Chambre de recours.</p> <p>En effet, les avis rendus par les organes consultatifs ne sont, en principe, pas directement soumis au prescrit de la loi du 29 juillet 1991. Toutefois, dans la mesure où, la plupart du temps, les décisions administratives prises dans le cadre des politiques culturelles sont motivées par référence aux avis de ces organes, il semble opportun, dans un souci de simplification administrative, que l'avis rendu réponde déjà aux exigences légales de motivation formelle afin que la décision administrative puisse s'y référer plus facilement.</p> <p><i>3° Bonne gouvernance</i></p> <p>Cette définition est en partie issue du Livre blanc sur la gouvernance européenne. Ainsi, selon la Commission européenne : « l'expression gouvernance désigne les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence. Ces cinq principes de la bonne gouvernance renforcent ceux de subsidiarité et de proportionnalité. ». La notion de transparence, qui fait l'objet d'un titre spécifique dans le cadre de la publicité des travaux, a été ajoutée à la présente définition ;</p> <p><i>4° Commission</i></p> <p>Actuellement, différentes appellations coexistent au sein des organes consultatifs régis par le décret du 10 avril 2003 : « conseils », « commissions » et « comités de concertation ». Dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est donc proposé d'adopter une appellation unique, en l'occurrence celle de « commission », pour désigner les organes consultatifs chargés de remettre un avis motivé sur les projets de décision individuelle adoptés dans le cadre des politiques culturelles. L'appellation « conseil » est désormais réservée au Conseil supérieur de la Culture, qui fait office de coupole chargée de servir d'interface entre l'ensemble des domaines et secteurs des politiques culturelles. Par ailleurs, la notion de commission « transversale » tend à traduire le fait que le champ de compétence de ces organes couvre plusieurs domaines ou secteurs. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de la définition d'« organe consultatif ».</p> <p><i>6° Domaine</i></p> <p>A titre d'exemple, on vise par domaine notamment le domaine des musiques non classiques.</p> <p><i>7° Fédérations professionnelles</i></p> <p>Cette terminologie est privilégiée à celle d'organisation représentative d'utilisateurs, issue de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel), en raison de l'usage préférentiel qui en est fait dans la pratique. Les deux termes ont la même signification en sens du présent décret.</p> <p><i>8° mandataire politique</i></p> <p>Cette notion regroupe un ensemble de titulaire de mandats politiques relatifs à une fonction exécutive et sert à définir certaines incompatibilités.</p> <p>Les mandats visés sont ceux de commissaire</p>	<p>personne morale ;</p> <p>12° Organes consultatifs : le Conseil supérieur de la Culture et les commissions transversales d'avis ;</p> <p>13° Politiques culturelles : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières visées par l'article 4, 1°, 3°, 4° à 6° et 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, à l'exception de l'éducation permanente ;</p> <p>14° Projet jeune public : projet culturel à destination d'un public d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus ;</p> <p>15° Secteur : un regroupement, à des fins administratives, de plusieurs domaines.</p>
---	--

européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de bourgmestre et d'échevin.

La notion de Gouverneur de province doit s'interpréter comme visant également le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint de l'organisme d'intérêt public institué par l'ordonnance bruxelloise du 28 mai 2015 (Bruxelles Prévention et Sécurité).

9° Membre de l'administration

Cette notion sert à définir certaines incompatibilités du Livre 3.

Le terme « administration » s'entend ici de manière plus étendue que lorsqu'il est utilisé avec une majuscule (article 1^{er}, 1^o), puisqu'il vise ici tous les agents des services du gouvernement et pas seulement ceux en charge des politiques culturelles.

Le Livre 3 limite toutefois l'incompatibilité aux agents susceptibles d'être placés dans une situation de conflit d'intérêt. En pratique, cela concernera surtout les agents de l'Administration générale de la Culture, de sorte que la notion tend à se rapprocher de celle définie sous 1^o. Mais on pourrait imaginer qu'un agent d'un autre département soit directement ou indirectement associé au traitement d'un dossier de subvention, auquel cas il pourrait aussi être visé par l'incompatibilité.

10° Opérateur

Dans la pratique administrative des politiques culturelles, ce terme est massivement utilisé pour désigner les bénéficiaires directs des politiques culturelles, à savoir les personnes physiques ou morales qui sollicitent un soutien de la Communauté française dans le cadre de ces politiques (une librairie, une compagnie de théâtre, un musée, etc.). Cette notion est donc liée à celle d'« utilisateur » au sens de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel).

Ne sont, par contre, pas visés sous le terme d'opérateur les bénéficiaires indirects des politiques culturelles (les lecteurs, les spectateurs d'un théâtre, les visiteurs d'un musée, etc.).

11° Organe d'administration ou de gestion

Cette définition reprend les termes employés par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel). La notion est employée dans le cadre du présent décret pour fixer le champ d'application des règles du Livre 3, relatives à la composition des organes de certaines personnes de droit privé actives dans le cadre des politiques culturelles. Conformément à la jurisprudence de la Commission Nationale Permanente du Pacte Culturel (CNPPC), est visé tout organe au sein duquel le pouvoir de décision de la personne morale est effectivement exercé.

En pratique, il s'agira surtout de l'assemblée générale et du conseil d'administration des asbl. Sont également visés un éventuel « Bureau » ou « Comité de gestion » plus restreint que le conseil d'administration, si les statuts de l'asbl lui reconnaissent un réel pouvoir de décision.

12° Organes consultatifs

Le décret du 10 avril 2003 regroupait les différents organes consultatifs mis en place dans le cadre des politiques culturelles sous l'appellation « instances d'avis ». Dans sa consultation du 10 janvier 2002, le

Professeur Dumont avait toutefois suggéré d'utiliser le terme d'« organe » au lieu de celui d'« instance », cette dernière notion visant, en droit, l'ensemble des actes, délais et formalités ayant pour objet l'introduction, l'instruction et le jugement d'un litige (Doc., Parl. Com. fr., 2002-2003, n°364-1, p. 9). Le Gouvernement propose de suivre cette suggestion qui est juridiquement plus opportune.

13° Politiques culturelles

Le champ d'application du présent décret est défini au regard de la notion de politiques culturelles, ensemble plus restreint que celui des « matières culturelles » listées à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Ce champ d'application correspond grosso modo au champ de compétences de l'Administration générale de la Culture du Ministère, à l'exception du soutien à la presse écrite et des politiques de la jeunesse et de l'éducation permanente. Ainsi, les politiques visées par le présent décret sont celles qui concernent :

- la défense et l'illustration de la langue ;
- les beaux-arts ;
- le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles (à l'exception des monuments et sites) ;
- les bibliothèques, discothèques et services similaires ;
- les médias audiovisuels et sonores ;
- l'animation culturelle.

Par contre, les politiques suivantes ne sont pas visées par le présent décret, en raison de leurs spécificités :

- le soutien à la presse écrite ;
- la jeunesse ;
- l'éducation permanente ;
- le sport ;
- l'enseignement de promotion sociale.

15° Secteur

A titre d'exemple, on vise par secteur notamment le secteur professionnel des Arts de la scène ou le secteur cinématographique.

LIVRE 2. – DE LA PARTICIPATION À L'ÉLABORATION ET À LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CULTURELLES

TITRE 1^{er}. – DES ORGANES D'AVIS

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Section 1^{ère}. – Disposition introductive

Art. 2. Les articles 3, §1^{er} et 7 de la loi du 16 juillet 1973 imposent aux autorités publiques d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle, d'une part, les tendances idéologiques et philosophiques et, d'autre part, les utilisateurs via des groupements agréés lorsque cela est possible.

L'article 6 de loi précise en outre que la participation des tendances et des utilisateurs intervient au travers d'organes de consultation ou de concertation, existants ou à créer.

A cet effet, le présent article institue deux types d'organes consultatifs :

- un Conseil supérieur de la Culture, chargé de

Art. 2. Il est créé un Conseil supérieur de la Culture et des commissions transversales d'avis dont les missions et la composition sont définies par le présent chapitre.

<p>remettre des avis et recommandations sur l'élaboration et la mise en œuvre générale de l'ensemble des politiques culturelles (cf. chapitre 2) ;</p> <p>- des commissions transversales d'avis, chargées, chacune pour ce qui concerne son ou ses secteurs de compétence, de remettre des avis préalables aux décisions individuelles prises dans le cadre des différentes politiques culturelles (cf. chapitre 3).</p>	
<p>Section 2. – Composition</p>	
<p>Art. 3. Le décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs est d'application pour la composition du Conseil et des Commissions. Dès lors, deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe. Ce principe est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants. Il est également d'application pour les sous-commissions et, le cas échéant, pour les chambres sectorielles spécifiques. Le Gouvernement peut octroyer une dérogation s'il s'avère impossible de respecter ce principe pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à sa nature spécifique, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 portant exécution du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.</p> <p>Par ailleurs, les règles prescrites par la présente section concernent uniquement les membres du Conseil et des Commissions qui siègent avec voix délibérative. En effet, les personnes qui participent aux travaux avec voix consultatives n'ont pas la qualité de « membre », contrairement à ce que prévoyait le décret du 10 avril 2003 précité. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2.</p>	<p>Art. 3. La composition du Conseil et des Commissions est réalisée dans le respect du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, sans préjudice de l'application de l'article 19, §1^{er}, alinéa 2.</p>
<p>Art. 4. L'article 2 du décret du 10 avril 2003 précité instituait déjà une incompatibilité entre la qualité de membre d'une instance d'avis et celle de membre d'une organisation qui ne respectait pas les principes de la démocratie.</p> <p>Cette disposition a été reprise dans la liste des incompatibilités édictées par l'article 5 du présent projet.</p> <p>Le présent article ajoute une exigence supplémentaire. Pour pouvoir être désigné membre du Conseil ou d'une commission, il faut non seulement ne pas être membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, mais en outre ne pas avoir fait soi-même l'objet d'une condamnation en vertu de deux législations pénales, essentielles en matière de démocratie: la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.</p>	<p>Art. 4. Nul ne peut être désigné membre du Conseil ou d'une commission s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.</p>
<p>Art. 5. La mise en place de l'incompatibilité prévue au §1^{er} est la concrétisation d'une recommandation de la coupole « Nouvelle Gouvernance culturelle » de l'opération « Bouger les Lignes » en vue de distinguer clairement la fonction consultative relative aux décisions individuelles de la fonction consultative</p>	<p>Art. 5. § 1^{er}. Les qualités de membre du Conseil et de membre d'une commission sont incompatibles entre elles, sans préjudice de la participation des représentants des tendances idéologiques et philosophiques aux travaux de cette commission conformément à l'article 31.</p>

<p>relative à la défense des intérêts sectoriels, et ce par le biais de personnes différentes, notamment pour éviter tout conflit d'intérêt.</p> <p>Il est fait exception à cette incompatibilité pour ce qui concerne les membres du Conseil qui représentent une tendance idéologique ou philosophique, qui peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux des commissions transversales d'avis, dans un souci de participation à l'élaboration des politiques culturelles conformément à la loi du 16 juillet 1973.</p> <p>Cet article fixe également au §2 une liste d'incompatibilités qui s'ajoute aux deux précédentes.</p> <p>Les points 1° à 5° visent à garantir l'indépendance des membres du Conseil et des commissions vis-à-vis des pouvoirs publics.</p> <p>Pour le point 5°, il est visé toutes les administrations publiques, tant européennes, fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales. Afin de renforcer cette indépendance, à l'exception de l'ensemble du personnel enseignant (de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de l'enseignement subventionné par la Communauté française) et des représentants de l'autorité publique disposant d'une voix consultative et de certaines catégories d'experts qui sont spécifiquement visés par le présent décret, la règle devient l'interdiction de siéger en tant que membre au sein de ces instances. Cette exception vise notamment les experts de la Commission de l'Action culturelle (experts issus des services culturels des provinces, de la Cocof,...). Il est précisé que conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte Scolaire), les membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française dispose d'un statut spécifique qui n'est pas celui de la fonction publique. Ils ne sont donc pas visés par la notion d'agent de la fonction publique.</p> <p>Le point 6° vise à assurer un renouvellement des personnes chargées d'éclairer le Gouvernement dans le cadre des politiques culturelles. Il convient de mettre cette exigence en lien avec l'interdiction, prévue par l'article 5 du décret du 10 avril 2003 précité, d'exercer plus de deux mandats consécutifs.</p> <p>Une dérogation peut être accordée afin d'éviter une pénurie de membres dans certains secteurs ou domaines comme celui du cinéma dont le nombre de professionnel ayant la capacité et le temps de s'investir est limité. Cette dérogation peut être accordée uniquement à l'issue des appels publics prévus par le présent décret.</p> <p>Le point 7° reprend l'incompatibilité qui était prévue à l'article 2 du décret du 10 avril 2003 précité.</p>	<p>§2. La qualité de membre du Conseil ou d'une commission est également incompatible avec celle :</p> <p>1° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de député provincial, de bourgmestre, d'échevin et de président ou conseiller de l'action sociale ;</p> <p>2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;</p> <p>3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou communal ;</p> <p>4° d'attaché d'un mandataire visé sous 3° ;</p> <p>5° d'agent de la fonction publique, même détaché, à l'exception des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et des représentants de l'autorité publique disposant d'une voix consultative et de certaines catégories d'experts spécifiquement visés par le présent décret ;</p> <p>6° de membre d'une instance d'avis instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, ayant participé à deux mandats consécutifs, sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au termes des procédures visées aux articles 19 et 27 ;</p> <p>7° de membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.</p>
<p>Art. 6. Cet article reprend la disposition qui était prévue à l'article 6 du décret précité du 10 avril 2003. Il est motivé par un souci de transparence, afin notamment de permettre au Parlement de vérifier que le Pacte culturel est bien respecté dans l'application du décret.</p>	<p>Art. 6. Le Gouvernement communique au Parlement de la Communauté française et à l'Observatoire des politiques culturelles la liste des membres composant le Conseil et les commissions, en motivant la composition retenue.</p>
<p>Art. 7. L'alinéa 1^{er} permet d'établir le contrôle des membres des instances, notamment en matière de conflit d'intérêt, et le cas échéant de mettre en œuvre une sanction.</p> <p>L'alinéa 2 reprend la disposition qui était prévue à</p>	<p>Art. 7. Le Gouvernement peut mettre fin au mandat d'un membre du Conseil ou d'une commission :</p> <p>1° à la demande de ce membre ;</p> <p>2° d'initiative ou à la demande de l'Administration ou</p>

<p>l'article 14, §2 du décret précité du 10 avril 2003.</p>	<p>à la demande de la majorité des membres du Conseil si ce membre :</p> <p>a) ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>b) refuse de signer le document visé à l'article 9.</p> <p>Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.</p> <p>Tout membre qui est absent à trois réunions au cours de la même année, sauf s'il justifie au préalable son absence et qu'il propose de donner procuration à un autre membre présent, est réputé démissionnaire.</p>
---	---

Section 3. – Fonctionnement

<p>Art. 8. Cette disposition reprend les règles qui s'imposent de plein droit au fonctionnement des organes consultatifs. Ils ne peuvent y déroger. Cela constitue l'équivalent de l'article 10 du décret du 10 avril 2003 précité. Le point 11° du §1^{er} reprend la disposition qui était édictée par l'article 14, §1^{er}, du décret du 10 avril 2003.</p> <p>L'importance des règles de fonctionnement, en particulier de celles relatives aux conflits d'intérêt, est renforcée.</p> <p>La présidence devient non permanente afin de ne pas laisser l'importance de cette fonction dans les mains d'une seule personne. Elle a une durée de maximum un an. Ensuite, elle doit être attribuée à un autre membre. Un membre peut exercer à nouveau la présidence après cette interruption d'un an.</p> <p>L'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 prévoyait déjà le fait que les débats sont secrets. Cette disposition permet à l'administration, conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, de refuser de transmettre certaines données, à caractère nominatif, en vue de protéger la liberté de parole des membres des organes consultatifs.</p> <p>Un minimum et un maximum de réunion est à estimer afin de prévoir l'organisation administrative de l'instance et le coût budgétaire.</p> <p>La notion de comportement digne de la fonction exercée peut par exemple être incompatible avec des faits de mœurs ou d'harcèlement.</p> <p>Le §2 prévoit des exigences complémentaires en matière de conflit d'intérêt, applicables uniquement aux membres des commissions. Ces exigences complémentaires s'expliquent par le fait que, contrairement au Conseil, les commissions traitent des dossiers individuels qui concernent un ou plusieurs utilisateurs.</p> <p>Le §3 prévoit la mise en place d'un règlement d'ordre intérieur. Ce dernier ne peut déroger aux règles prévus au §2 et §3. Etant donné cette garantie renforcée, le règlement d'ordre intérieur est applicable à défaut de décision notifiée par le Gouvernement dans un délai de quarante-cinq jours après sa saisine.</p>	<p>Art. 8. §1^{er}. S'appliquent au Conseil et à chaque commission les règles suivantes :</p> <p>1° une présidence non permanente qui doit changer chaque année ;</p> <p>2° le caractère secret des débats dont le non-respect est un motif d'exclusion ;</p> <p>3° l'approbation par le Gouvernement de la création de chambres sectorielles spécifiques au sein du Conseil et de sous-commissions spécifiques au sein des Commissions ;</p> <p>4° la possibilité d'entendre tout exposé ou communication scientifique venant de l'un de ses membres ou de tout spécialiste belge ou étranger ;</p> <p>5° l'obligation d'estimer un nombre minimum et maximal de réunions sur une base annuelle ou pluriannuelle ;</p> <p>6° le respect d'un quorum de présence et la possibilité de donner procuration à un autre membre, étant entendu que chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration ;</p> <p>7° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion ; ce procès-verbal est transmis au Gouvernement en même temps que l'avis ;</p> <p>8° la possibilité de déposer une ou plusieurs notes de minorité ;</p> <p>9° le fait que l'avis rendu l'est au nom du Conseil ou de la commission et sans indication nominative ;</p> <p>10° l'obligation de respecter des règles de déontologie comprenant la tenue d'un comportement digne de la fonction exercée et le respect des principes fondamentaux en matière de conflits d'intérêts ;</p> <p>11° le fait qu'un membre est démissionnaire de plein droit en cas d'absence à trois réunions au cours de la même année, sauf s'il justifie au préalable son absence et qu'il propose de donner procuration à un autre membre présent.</p> <p>12° l'obligation, sous peine d'exclusion, dans le chef des membres de signer le document d'engagement au respect des règles de Bonne gouvernance visé à l'article 9.</p> <p>13° l'obligation d'audition préalable des membres concernés par une procédure d'exclusion.</p> <p>§2. Pour ce qui concerne les Commissions, les règles visées au §1^{er}, sous 10°, impliquent que :</p> <p>a) les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts et ceux de la Communauté française ou du demandeur d'une subvention dont le projet est</p>
---	--

	<p>examiné, sous peine d'exclusion ;</p> <p>b) le Président et le Secrétaire veillent à ce que les membres informent complètement et préalablement la commission de tout intérêt qu'ils auraient dans un projet ou envers un demandeur d'une subvention susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ;</p> <p>c) il est interdit aux membres de participer aux séances, débats et votes qui concernent une demande, en ce compris les demandes concurrentes, qu'ils ont eux-mêmes introduite ou qui a été introduite par une personne morale dont ils disposent d'un mandat ou d'un lien contractuel ;</p> <p>§3. Sur base des règles visées au paragraphe 1^{er}, le Conseil et chaque commission établissent, sur proposition de l'Administration, un règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Ce règlement, et toute modification ultérieure, est obligatoire à compter de son approbation par le Gouvernement.</p> <p>Le Gouvernement se prononce dans les quarante-cinq jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.</p>
<p>Art. 9. L'objectif du Gouvernement est de responsabiliser les membres du Conseil et des commissions en leur faisant signer une déclaration solennelle lors de leur entrée en fonction.</p> <p>Même si elle ne conditionne en rien l'application du règlement d'ordre intérieur, dont les règles s'imposent aux membres par le seul fait de son approbation par le gouvernement, la déclaration instaure une présomption de prise de connaissance des règles qu'il contient et des sanctions qui s'attachent au non-respect de celle-ci (en l'occurrence, l'exclusion du membre) et permet également d'inciter les éventuels nouveaux membres à prendre effectivement connaissance, dès leur entrée en fonction, du règlement d'ordre intérieur à la rédaction duquel il n'ont pas participé et dont ils pourraient ne connaître qu'imparfaitement le contenu.</p> <p>La signature d'une nouvelle déclaration est également exigée en cas de modification du règlement d'ordre intérieur en cours de mandat.</p> <p>Le Gouvernement pourra se fonder sur l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour arrêter le modèle de la déclaration. Il pourra également déléguer cette compétence au Ministre ou à l'Administration en application de l'article 69 de la même loi spéciale.</p>	<p>Art. 9. Lors de la première réunion qui suit l'approbation par le Gouvernement du règlement d'ordre intérieur, les membres du Conseil et des commissions transversales d'avis signent un document d'engagement au respect des règles de Bonne gouvernance par lequel ils déclarent avoir pris connaissance des dispositions du règlement d'ordre intérieur et de la sanction que le présent décret attache au non-respect de ses dispositions.</p> <p>En cas d'adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur ou d'une modification à celui-ci, le document visé à l'alinéa 1^{er} est soumis à la signature des membres concernés lors de la première réunion qui suit l'approbation du règlement ou de sa modification par le Gouvernement.</p> <p>En cas de désignation d'un nouveau membre, le document visé à l'alinéa 1^{er} est soumis à la signature du membre concerné lors de la première réunion qui suit.</p>
<p>Art. 10. Le Président est chargé [strictement] de la bonne tenue des débats. [Il ne peut prendre part aux discussions pour influencer ou orienter une décision. Il se contente d'un rôle neutre et d'organisation des débats. En cas de nécessité, il vote en dernier.]</p>	<p>Art. 10. Le Président du Conseil et les présidents des commissions assurent les missions qui leur sont conférées par le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Ils organisent et concluent les débats, et motivent les avis rendus avec le secrétaire.</p> <p>[Ils ne peuvent pas prendre part au débat.]</p>
<p>Art. 11. En ce qui concerne spécifiquement le Conseil, il est proposé de confier le secrétariat à l'Administration, qui à cet effet déléguera un ou</p>	<p>Art. 11. Le secrétariat du Conseil et des commissions est assuré par l'Administration.</p> <p>En concertation avec le Président, le secrétaire est</p>

<p>plusieurs de ses agents lors des réunions. Même s'ils appartiennent au même département, il est souhaitable que le secrétaire ne soit pas également le représentant de l'Administrateur général, visé à l'article 21, §1^{er}, 1°. En effet, la présence du secrétaire se justifie pour des raisons d'ordre administratif et d'intendance alors que celle de l'Administrateur général ou de son délégué tend à informer le Conseil sur les actions menées par l'Administration dans le cadre des politiques culturelles.</p> <p>A l'instar des participants visés à l'article 21, le secrétaire n'a pas voix délibérative.</p> <p>Il exerce ses missions en concertation avec le Président du Conseil.</p>	<p>chargé :</p> <p>1° de la fixation et de la tenue de l'ordre du jour des réunions, de la vérification des règles de quorum et de la rédaction du procès-verbal ;</p> <p>2° de veiller au respect du règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>3° le cas échéant, de veiller au respect de la législation applicable ;</p> <p>4° de veiller à la motivation des avis rendus au Gouvernement ;</p> <p>5° de veiller à la composition des chambres sectorielles spécifiques, conformément à l'article 17, §2, et des sous-commissions, conformément aux principes de l'article 26, §4.</p>
<p>Art. 12. Cet article reprend les principes prévus à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. Un délai de 21 jours est prévu afin de ne pas retarder le processus de consultation, tout en laissant un délai raisonnable pour procéder à une nouvelle convocation.</p>	<p>Art. 12. Le Conseil et les commissions ne délibèrent valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>En l'absence du quorum requis, le secrétariat organise une nouvelle séance dans les 21 jours.</p> <p>Au cours de cette nouvelle séance, le Conseil ou la commission délibère valablement à condition de disposer de 1/3 de membres présents ou représentés.</p>
<p>Art. 13. Cet article reprend la disposition qui était prévue à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 précité.</p>	<p>Art. 13. Les avis du Conseil et des commissions sont rendus à la majorité simple.</p> <p>En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.</p>
<p>Section 4. – Défraiements</p>	
<p>Art. 14. Seuls les membres qui participent effectivement aux travaux du Conseil et des commissions avec voix délibérative, en ce compris les chambres sectorielles et les sous-commissions, reçoivent les indemnités prévues au présent article. En effet, les personnes qui participent aux travaux avec voix consultative n'ont pas la qualité de membre (cf. commentaire de la section 2 du Chapitre 1^{er} du Titre 2).</p> <p>Les indemnités prévues au §2 s'ajoutent à celles versées en application du §1^{er}.</p> <p>Les indemnités prévues au §2, 1° à 4° sont établies au regard de celles qui étaient prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret précité du 10 avril 2003. Un montant identique a été prévu, à l'exception de la Commission de la Langue, des Lettres et du Livre, en raison du temps de disponibilité et de travail plus élevé.</p> <p>Les indemnités prévues au §2, 4° sont celles qui sont d'application dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, au regard des budgets déjà prévus à cet effet. Vu le nombre considérable de dossiers, il est prévu une indemnité de lecture par dossier et non par réunion. Néanmoins, il est exigé une présence effective à la réunion au cours de laquelle le point examiné, et ce comme pour l'ensemble des Commissions, dans un souci de bonne gouvernance et de contrôle adéquat des deniers publics.</p>	<p>Art. 14. §1^{er}. Les membres du Conseil et des commissions reçoivent les indemnités suivantes :</p> <p>1° une indemnité de 40 euros par demi-journée de participation à une réunion ou une visite de travail ;</p> <p>2° une indemnité couvrant les déplacements effectués en vue de la participation à une réunion ou une visite de travail, égale aux prix d'un billet de train en deuxième classe.</p> <p>Les indemnités sont versées sur base de la liste des présences établie à la fin de chaque réunion.</p> <p>§2. Les membres suivants peuvent prétendre à une indemnité complémentaire, calculée comme suit, en cas de présence effective à la réunion au cours de laquelle le point est examiné :</p> <p>1° pour les membres de la Commission de la Langue, des Lettres et du Livre : une indemnité de lecture de 210 euros par réunion, plafonnée à 840 euros par an ;</p> <p>2° pour les membres de la Commission des Arts vivants : une indemnité de lecture de 65 euros par réunion, plafonnée à 260 euros par an ;</p> <p>3° pour les membres de la Commission des Musiques : une indemnité de lecture de 65 euros par réunion, plafonnée à 260 euros par an ;</p>

	<p>4° pour les membres de la Commission de l'Action culturelle : une indemnité de lecture de 65 euros par réunion, plafonnée à 260 euros par an ;</p> <p>5° pour les membres de la Commission du cinéma : une indemnité de lecture de [x] euros par dossier, plafonnée à [x] euros par an.</p> <p>§3. Le Gouvernement détermine les modalités de versement des indemnités.</p> <p>§4. Le Gouvernement peut prévoir les modalités d'indemnisation des invités.</p>
<p>Section 5. – Formation des membres</p>	
<p>Art. 15. Cette disposition répond à une recommandation issue de la consultation « Bouger les lignes – coupole gouvernance » qui suggérait de donner aux membres les moyens d'accomplir correctement leurs missions. Les formations non-obligatoires dispensées concerneront l'évolution du cadre législatif en matière de politiques culturelles, mais également éventuellement un approfondissement des connaissances relatives aux législations sociales et aux règles budgétaires et comptables.</p>	<p>Art. 15. Dans l'année qui suit leur désignation, le Gouvernement peut organiser et proposer aux membres du Conseil et des commissions un cycle de formation permanente.</p>
<p>Chapitre 2. – Du Conseil supérieur de la Culture</p>	
<p>Section 1^{ère}. – Missions</p>	
<p>Art. 16. Le Conseil supérieur de la Culture est chargé de conseiller le Gouvernement et le Parlement sur tout ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles, sauf pour ce qui concerne le traitement de décisions individuelles (pour lesquelles les commissions transversales d'avis sont compétentes). Par décision individuelles, on vise les subventions structurelles et ponctuelles, mais également d'autres décisions à caractère individuel comme, par exemple, une reconnaissance ou le classement d'un bien culturel.</p> <p>Cette distinction essentielle est une nouvelle fois la concrétisation d'une recommandation de la coupole « Nouvelle Gouvernance culturelle » de l'opération « Bouger les Lignes » en vue de distinguer clairement la fonction consultative relative aux décisions individuelles de la fonction consultative relative à la défense des intérêts sectoriels.</p> <p>Le Conseil donne des avis et recommandations, notamment :</p> <p>1° en matière de politique linguistique, de politique des lettres francophones de Belgique, de défense et d'enrichissement de la langue française et des langues régionales endogènes de la Communauté française, et de promotion de la francophonie :</p> <p>a) sur toute question relative à la politique linguistique et à la francophonie autant en Communauté française que sur le plan international ;</p> <p>b) quant à l'évolution de la situation linguistique en Communauté française et quant à la place de la langue</p>	<p>Art. 16. Le Conseil supérieur de la Culture est chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur :</p> <p>1° les politiques culturelles ;</p> <p>2° les avant-projets ou propositions de décrets adoptés dans le cadre des politiques visées sous 1° ;</p> <p>3° les avant-projets d'arrêtés adoptés dans le cadre des politiques visées sous 1° ;</p> <p>4° les projets d'évaluation et l'application des cadres décrets et réglementaires existants qui concernent les politiques visées sous 1°.</p> <p>En aucun cas, le Conseil ne se prononce sur un projet de décision individuelle.</p>

française par rapport aux autres langues pratiquées en Communauté française ;

c) quant à l'évolution de l'usage de la langue française et à son enrichissement ;

d) sur toute action de sensibilisation à la langue française ;

e) sur toutes mesures visant à protéger et à promouvoir les langues régionales endogènes de la Communauté française ;

2° en matière d'organisation du service public de la lecture ;

3° en matière de politique du livre, en particulier :

a) sur la gestion du Fonds d'aide à la librairie ;

b) sur la gestion du Fonds d'aide à l'édition ;

4° en matière de politique générale relative aux arts de la Scène :

a) dans le domaine de l'art dramatique y inclus le théâtre action ;

b) dans le domaine de l'art chorégraphique ;

c) dans le domaine des arts forains, des arts du cirque et des arts de la rue ;

d) dans le domaine du conte ;

e) sur les projets de création et/ou de diffusion relevant de plusieurs domaines des arts de la scène ;

f) dans le domaine de la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ;

g) dans le domaine des musiques non classiques ;

5° en matière de politique générale relative :

a) au domaine de l'architecture ;

b) au domaine des arts numériques et technologiques ;

c) au domaine des arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art ;

d) au domaine du design et de la mode ;

e) au secteur des centres culturels ;

f) au secteur de la créativité et des pratiques artistiques en amateur ;

g) aux compagnies de théâtre amateur.

i) aux matières d'ethnologie, d'arts et de traditions populaires ;

j) au domaine de l'héraldique et de la vexillologie ;

k) au secteur des musées et autres institutions muséales ;

l) au domaine des archives privées ;

m) à la protection du patrimoine culturel mobilier ;

n) au patrimoine immatériel de la Communauté française ;

o) à la production et à la diffusion cinématographique et à la création d'œuvres audiovisuelles.

Sous réserve de l'évolution législative, les cadres décrets visés à l'alinéa 1^{er}, 4^o sont notamment :

1^o le décret du 5 juillet 1985 fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes ;

2^o le décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française ;

3^o le décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des politiques culturelles en établissement à gestion séparée ;

4^o le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française ;

5^o le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales ;

6^o le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles ;

7^o le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

8^o le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique ;

9^o le décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française ;

10^o le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française ;

11^o le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;

12^o le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

13^o le décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;

14^o le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité ;

15^o le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle ;

16^o le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

17^o le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;

18^o le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre.

Section 2. – Composition

Sous-section 1^{ère}. – Membres effectifs et suppléants

Art. 17. La composition du Conseil est régie par les

Art. 17. §1^{er}. Le Conseil est composé des membres

dispositions de la loi du 16 juillet 1973. Les articles 3, §§1^{er} et 7 de cette loi précisent en effet que les autorités publiques doivent associer à l'élaboration de leur politique culturelle, d'une part, les tendances idéologiques et philosophiques et, d'autre part, les utilisateurs via des groupements agréés lorsque cela est possible.

Dans son avis informel rendu à propos de l'avant-projet devenu le décret du 10 avril 2003, le groupe de travail mis en place par la CNPPC avait suggéré que chaque instance d'avis soit composée d'une part de membres avec voix délibérative, représentant les tendances et les utilisateurs et désignés conformément au Pacte culturel, et d'autre part, de membres avec voix consultative, chargés d'éclairer les travaux de l'instance mais n'étant pas pris en compte dans la recherche des équilibres imposés par le Pacte culturel.

La présente sous-section concerne les membres disposant d'une voix délibérative et qui sont donc désignés en application du Pacte culturel.

- Représentation des utilisateurs :

Les 35 membres visés sous 1° et 2° représentent les utilisateurs.

Pour rappel, conformément à la jurisprudence de la CNPPC, cette notion doit s'interpréter comme visant les bénéficiaires directs de la politique culturelle (les opérateurs) et non les bénéficiaires indirects (les spectateurs).

Les utilisateurs doivent être représentés prioritairement par des organisations représentatives agréées. C'est pourquoi 30 des 35 membres concernés sont des représentants de fédérations professionnelles reconnues. Une exception à ce principe peut être acceptée pour certains secteurs, comme celui de la défense de la langue française qui ne dispose pas actuellement de fédération professionnelle. Pour ce secteur, il convient également de tenir compte du fait qu'il sera difficile de trouver un candidat disposant d'une expertise complète dans toutes les littératures. L'expertise pourra donc être spécifique et non globale. Les critères de reconnaissance sont définis au chapitre 4.

La répartition entre les fédérations a été établie sur base de de l'importance des dépenses culturelles de la Communauté française et du nombre de demandes d'aides financières et de demandes de soutien ou de reconnaissances culturelles diverses par secteur ou domaine, tout en assurant une représentation de minimum un représentant par domaine, de maximum deux représentants par domaine et de maximum sept représentants par secteur, et eu égard au pourcentage de représentativité de la fédération professionnelle au sein d'un secteur ou domaine.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que les utilisateurs peuvent être représentés selon une autre méthode. Telle est la raison d'être de la présence de 5 experts dont le profil complète ceux des membres désignés par les fédérations professionnelles reconnues.

- Représentation des tendances idéologiques et philosophiques :

Le Pacte culturel, tel qu'interprété par la CNPPC,

effectifs suivants, disposant d'une voix délibérative :

1° trente représentants prioritairement issus de fédérations professionnelles reconnues, chacun disposant d'une expertise dans le secteur, le domaine ou la matière qu'il représente, répartis comme suit :

- a) sept représentants du secteur des arts vivants, dont deux représentants issus du domaine de l'art dramatique y inclus le théâtre action, un représentant issu du domaine de l'art chorégraphique, un représentant issu du domaine des arts forains, du cirque et de la rue, un représentant issu du domaine du conte, un représentant issu du domaine de la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique et un représentant issu du domaine des musiques non classiques ;
- b) quatre représentants du secteur cinématographique ;
- c) quatre représentants du secteur des arts plastiques, dont un représentant issu du domaine de l'architecture, un représentant issu du domaine des arts numériques et technologiques, un représentant issu du domaine des arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art et un représentant issu du domaine du design et de la mode ;
- d) quatre représentants du secteur des centres culturels ;
- e) deux représentants du secteur des bibliothèques publiques ;
- f) un représentant du secteur des musées et autres institutions muséales ;
- g) un représentant du secteur de la créativité et des pratiques artistiques en amateur ;
- h) un représentant du domaine du théâtre amateur ;
- i) un représentant du domaine de l'ethnologie, des arts et des traditions populaires ;
- j) un représentant du domaine de l'héraldique et de la vexillologie ;
- k) un représentant du domaine des archives privées ;
- l) un représentant du secteur du livre ;
- m) un représentant du secteur des lettres et de la défense de la langue française ;
- n) un représentant en matière de projets portant sur la scène jeune public, en ce compris le théâtre jeune public ;

2° cinq experts dont les profils complètent les représentations assurées par l'intermédiaire des fédérations professionnelles, et qui se distinguent par leur haut degré d'expertise transversale en matière de politiques culturelles ;

<p>impose à la Communauté française d'assurer la représentation au sein de ses instances d'avis de l'ensemble des tendances idéologiques ou philosophiques représentées au sein de son Parlement. En pratique, seuls sont pris en compte les groupes politiques reconnus en vertu du règlement de l'assemblée.</p> <p>Selon la jurisprudence de la CNPPC, le système de répartition des mandats entre les tendances ne peut aboutir à exclure l'une d'entre elles, ni à lui conférer une prédominance injustifiée. C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre de mandat à un représentant par groupe politique reconnu au sein du parlement de la Communauté française.</p> <p>Ces membres peuvent, à leur demande, participer aux délibérations d'une commission transversale d'avis, conformément à l'article 31, et ce afin de respecter la loi du 16 juillet 1973.</p>	<p>3° les représentants des tendances idéologiques et philosophiques, dont le nombre est fixée à un représentant par tendance disposant d'un groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française.</p> <p>Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.</p> <p>§2. Après avis du Conseil, le Gouvernement peut créer, au sein du Conseil, des chambres sectorielles spécifiques qui :</p> <p>1° sont composées de minimum cinq membres comprenant notamment les représentants des fédérations professionnelles reconnues du secteur concerné siégeant au Conseil et le cas échéant les personnes visées à l'article 21 ;</p> <p>2° sont chargées de préparer l'avis que le Conseil doit remettre dans le cadre de sa fonction consultative visée à l'article 16.</p>
<p>Art. 18. En pratique, un membre du Conseil pourra siéger au sein du Conseil au cours d'un second mandat.</p> <p>En tout état de cause, toute personne pourra être membre durant 10 ans maximum.</p> <p>Par ailleurs, un membre peut avoir siégé précédemment au sein d'une commission au cours d'un ou deux mandats.</p> <p>Le cas échéant, le Gouvernement tiendra compte du fait que le membre a respecté les règles de bonne gouvernance instaurées par le présent décret ainsi que de son taux de présence aux réunions.</p>	<p>Art. 18. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.</p> <p>Ils ne peuvent être désignés simultanément pour plusieurs mandats.</p>
<p>Art. 19. Chaque fédération professionnelle reconnue propose au Gouvernement quatre candidats pour siéger au sein du Conseil, et ce dans le respect du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs. Concrètement, la fédération présentera quatre candidatures (deux femmes et deux hommes). Un candidat sera désigné comme membre effectif et un second candidat sera désigné comme suppléant.</p> <p>Le Gouvernement veille à ce que ces personnes relèvent des secteurs, domaines ou matières déterminées à l'article 17, et disposent des connaissances et expertises adéquates. Il peut refuser une proposition de désignation si les critères de l'article 17 ne sont pas respectés. Il tient compte également en priorité du critère de représentativité en cas d'insuffisance de sièges disponibles. Il s'agit d'un critère d'arbitrage en dernier recours.</p> <p>Le Gouvernement pourra se fonder sur l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour arrêter les modalités de l'appel public à candidatures.</p>	<p>Art. 19. §1^{er}. Les membres visés à l'article 17, alinéa 1^{er}, sous 1°, et leurs suppléants, sont désignés par le Gouvernement sur proposition des fédérations professionnelles reconnues qu'ils représentent ou en l'absence de fédérations professionnelles reconnues au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration.</p> <p>Chaque fédération professionnelle reconnue propose deux membres et deux suppléants, et présente la candidature de deux femmes et de deux hommes.</p> <p>Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats disponibles, le Gouvernement tient compte en priorité du critère de représentativité prévu à l'article 54, alinéa 1^{er}, 8°.</p> <p>§2. Les membres visés à l'article 17, alinéa 1^{er}, sous 2°, et leurs suppléants, sont désignés par le Gouvernement au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration.</p> <p>§3. Les membres visés à l'article 17, alinéa 1^{er}, sous 3°, et leurs suppléants, sont désignés par le Gouvernement sur proposition du groupe politique de</p>

	<p>la tendance qu'ils représentent. Leur désignation intervient dans les trois mois qui suivent l'installation des membres du Parlement de la Communauté française.</p>
<p>Art 20. La présente disposition est destinée à garantir un nombre de membre suffisant. Tout remplacement est effectué pour la durée restante du mandat.</p>	<p>Art. 20. Lorsqu'un siège de membre effectif est vacant, le membre absent est remplacé par un suppléant de la même catégorie. Lorsqu'un siège de membre suppléant est vacant, il est procédé à son remplacement, selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur proposition de la fédération professionnelle qu'il représente ; b) après appel complémentaire à candidature, organisé selon les modalités visées à l'article 17, §2 ; c) sur proposition du groupe politique de la tendance qu'il représente.
<p>Sous-section 2. – Autres participants</p>	
<p>Art. 21. Le terme « participants » a été privilégié afin de les distinguer des « membres » qui ont voix délibérative, qui doivent être nommément désignés par le Gouvernement et sont soumis à des incompatibilités spécifiques.</p> <p>En effet, les participants visés ici représentent une institution et cette dernière peut théoriquement décider de déléguer un membre différent lors de chaque réunion, en fonction de l'ordre du jour. Modifier à chaque fois l'arrêté de nomination s'avèrerait trop fastidieux.</p> <p>La présence du Président du Conseil supérieur de l'Education permanente ou son délégué est nécessaire pour assurer un lien entre les politiques culturelles visées par le présent décret et celles relatives à l'Education permanente.</p> <p>Les termes « invite à participer » tient compte du fait que certaines des personnes listées ne relèvent pas directement de la compétence de la Communauté française (notamment le représentant de la Région wallonne et du Maître Architecte de la Région de Bruxelles-Capitale) et qu'elle ne peut donc imposer leur présence. En effet, selon la section de législation du Conseil d'Etat, « le principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale, des communautés et des régions s'oppose à ce que l'une de ces autorités prévoit la participation obligatoire d'une autre autorité relevant d'un autre niveau de pouvoir aux délibérations des organes qu'elle institue dans sa sphère de compétence » (voy. not. l'avis n°60.961 du 31 mars 2017).</p> <p>Les participants visés au paragraphe 2 étaient déjà en majorité visés dans le cadre du processus de consultation instaurée par le décret précité du 10 avril 2003.</p> <p>L'Administrateur général de la Culture ou son représentant est chargé de garantir l'information des membres quant à l'état actuel des législations et la mise en œuvre des avis et recommandations émis ainsi que de veiller à la rédaction du rapport annuel</p>	<p>Art. 21. §1^{er}. Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux du Conseil avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française ou son représentant ; 2° un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles ; 3° le Président du Conseil supérieur de l'Education permanente ou son délégué ; 4° sur demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, un représentant des Services généraux du département de la Culture ; 5° sur demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, un représentant du Service général d'Inspection de la Culture ; 6° les Présidents des Commissions. <p>§2. Le Conseil invite en outre à participer à ses travaux, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° pour tout avis ou recommandation donné en matière de politique linguistique et de défense et d'enrichissement de la langue française : <ul style="list-style-type: none"> a) l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International ou son délégué ; b) l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire de la Communauté française, ayant en charge les cours généraux, ou son délégué ; c) l'Inspecteur général de l'enseignement primaire de la Communauté française ou son délégué ; 2° pour tout avis ou recommandation donné en matière de politique du livre : <ul style="list-style-type: none"> a) l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire de la Communauté française, ayant en charge les cours généraux, ou son délégué ; b) l'Inspecteur général de l'enseignement primaire de

<p>visé au titre 3 relatif à la publicité des travaux.</p>	<p>la Communauté française ou son délégué ;</p> <p>3° pour tout avis ou recommandation en matière de politique relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle :</p> <p>a) l'Administrateur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions, ou son délégué ;</p> <p>b) un représentant de la RTBF ;</p> <p>c) trois représentants des distributeurs de services télévisuels ;</p> <p>d) un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de l'investissement audiovisuel à vocation économique ;</p> <p>e) un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans l'organisation de festivals de cinéma ;</p> <p>f) deux experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans les métiers techniques de l'audiovisuel.</p> <p>4° pour tout avis ou recommandation donné dans le domaine de l'architecture :</p> <p>a) un représentant de Wallonie-Bruxelles Architectures ;</p> <p>b) un représentant de la Région wallonne ;</p> <p>c) un représentant du Maître-Architecte de la Région de Bruxelles-Capitale ;</p> <p>5° un représentant des agences de promotion internationales concernées par un avis ou une recommandation.</p> <p>§3. Le Gouvernement arrête le mode de désignation des personnes visées au §2, 3°, c) à f).</p>
<p>Section 3. – Fonctionnement</p>	
<p>Art. 22. L'art. 9 du décret précité du 10 avril 2003 prévoyait des délais de 30 jours (pour les arrêtés réglementaires) et de 45 jours (pour les décrets). La présente disposition détermine un délai unique de 30 jours considéré comme suffisant, hors congés scolaires. En contrepartie, le délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires afin, d'une part, de permettre aux membres de mieux organiser leur travail et, d'autre part, de simplifier le calcul des délais. L'ancien mécanisme en vigueur ne suspendait pas le délai, mais imposait que la moitié du délai se situe en dehors des périodes de vacances scolaires, ce qui rendait le calcul complexe.</p> <p>La notion de jour « ouvré » s'entend ici dans le sens de « jour où l'on travaille effectivement » (soit du lundi au vendredi inclus). Cette notion a été préférée à celle de jour « ouvrable » qui signifie « jour qui n'est pas férié » (soit du lundi au samedi inclus, sauf jour férié légal particulier).</p> <p>Vu que le nombre de mandats au sein du Conseil est</p>	<p>Art. 22. §1^{er}. Lorsque le Conseil est saisi d'une demande d'avis, le secrétariat en avertit les membres et autres participants visés à l'article 21 et leur communique, dans les plus brefs délais et par voie électronique, tous les éléments du dossier administratif en sa possession.</p> <p>Le secrétariat organise la convocation et la tenue de la réunion du Conseil et le cas échéant celles de la chambre sectorielle spécifique en vue de préparer l'avis que le Conseil doit remettre.</p> <p>§2. Le Conseil donne un avis motivé dans les 30 jours de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 21 jours.</p> <p>Ce délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré</p>

<p>limité, il convient de permettre aux fédérations reconnues qui ne seront pas représentées d'être sollicitées également, dans un souci de consultation du secteur culturel la plus complète possible. Il s'agit d'une faculté donnée à ces fédérations qui, si elles souhaitent l'activer, devront s'organiser en conséquence, ce que la législation sur les ASBL permet de faire, notamment en ce qui concerne les modalités de tenue et les délais de convocation relatifs aux réunions des Conseils d'administration.</p>	<p>qui suit. La procédure est poursuivie par le Gouvernement sans tenir compte des avis donnés hors délai.</p> <p>§3. Le secrétariat transmet simultanément la demande d'avis aux fédérations professionnelles reconnues qui ne sont pas représentées au sein du Conseil et leur communique le dossier administratif selon les modalités visées au §1^{er}.</p> <p>Ces fédérations disposent d'un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier complet pour transmettre leur avis au secrétariat et à une fédération professionnelle de leur secteur ou domaine qui siège au sein du Conseil. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 14 jours.</p> <p>L'avis remis dans le délai visé à l'alinéa 2 est lu en séance par le secrétariat et joint à l'avis définitif du Conseil.</p>
<p>Art. 23. Ce mécanisme permet d'assurer le respect du pacte culturel en associant pleinement à l'élaboration de la politique culturelle, mais également de la mise en œuvre de cette dernière, d'une part, les tendances idéologiques et philosophiques et, d'autre part, les utilisateurs via les fédérations professionnelles. Tout d'abord, ces derniers participent de manière permanente par le biais du Conseil à l'élaboration de la politique culturelle. Ensuite, ils participent à la mise en œuvre de la politique culturelle par le biais des réunions prévues par la présente disposition.</p>	<p>Art. 23. Le Conseil peut organiser, annuellement, une réunion avec chacune des Commissions visées au chapitre 3.</p> <p>Au cours de ces réunions, le Conseil :</p> <p>1^o est informé de l'ensemble des avis remis par les Commissions chargées de la fonction consultative déterminée à l'article 24 ;</p> <p>2^o se prononce sur la mise en œuvre des politiques culturelles concernées, et remet un avis ou une recommandation au Gouvernement.</p>
<p>Chapitre 3. Des commissions transversales d'avis</p>	
<p>Section 1^{ère}. Dispositions communes</p>	
<p>Sous-section 1^{ère}. - Missions</p>	
<p>Art. 24. Les décisions individuelles visent les demandes de subventions ponctuelles, et structurelles ainsi que toute demande de soutien ou de reconnaissance diverse en matière de politiques culturelles (attestation de l'usage d'armoiries, sceaux et drapeaux, classement d'un bien culturel, autorisation d'exportation ou d'expédition d'un trésor, acquisition d'œuvres,...).</p> <p>Le seuil de 6.000 euros pour les décisions individuelles relatives à une subvention est déterminé au regard du seuil correspondant aux dossiers qui ne sont pas soumis à l'avis de l'Inspection des Finances. Cette dérogation est une mesure de simplification administrative étant donné que ces décisions, qui ne représentent que 2% du budget culturel total (hors dotation RTBF), requièrent plus de la moitié du travail administratif (6.500 dossiers). Conformément à l'article 13 du Pacte culturel, ces décisions devront faire l'objet d'un avis motivé préalable au regard des critères objectifs prévus par les législations sectorielles.</p> <p>Les demandes d'évaluation, renouvellement, suspension, modification, abrogation, annulation,</p>	<p>Art. 24. §1^{er}. Les commissions transversales d'avis sont chargées de formuler, à la demande du Gouvernement, un avis motivé préalable aux décisions individuelles prises en application des matières qui relèvent de leur compétence, conformément à la section 2.</p> <p>§2. Les décisions individuelles visées au paragraphe 1^{er} portant sur une subvention annuelle de moins de 6.000 euros ne doivent pas faire l'objet d'un avis motivé préalable des commissions transversales d'avis.</p> <p>Elles font l'objet d'un avis motivé préalable de l'Administration sur base des critères d'attribution prévus par les législations sectorielles.</p>

retrait ou résiliation relatives à une décision individuelle sont également visées par la présente disposition.	
Sous-section 2. - Composition	
<p>Art. 25. Afin de conférer plus de souplesse et de dynamisme à leur mode de fonctionnement tout en préservant l'intégrité de la qualité des débats menés, la structure et le mode de convocation de toutes les commissions transversales sectorielles ont été pensés selon un nouveau schéma.</p> <p>La structure de chaque commission transversale d'avis repose sur un pool de d'expertises de 25 membres effectifs:</p> <p>A) 11 membres qui constituent une sous-commission pour l'examen des demandes structurelles,</p> <p>B) 11 membres qui constituent une sous-commission pour l'examen des demandes ponctuelles.</p> <p>Les sous-commissions se réunissent selon des agendas adaptés au timing des phases de dépôt des dossiers, phases qui tendent à différer suivant la nature (ponctuelle ou structurelle) des demandes.</p> <p>Sur base d'un appel public à candidatures publié sur culture.be, 25 personnalités, aux profils d'expertise et de compétences complémentaires, représentant un nombre équilibré d'hommes et de femmes, seront donc désignées par la Ministre ayant en charge la culture après avis de l'AGC afin de constituer le pool d'expertise de chaque commission transversale d'avis.</p> <p>L'AGC fait appel aux membres, en amont de chaque réunion des sous-commissions, afin de rassembler le nombre établi de membres.</p> <p>Ce mode de convocation des membres des sous-commissions permet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mode de fonctionnement plus souple puisqu'il ne repose plus sur un dispositif clivant de membres effectifs et de suppléants, - la résolution des difficultés rencontrées précédemment pour rassembler le quorum requis aux délibérations, - une meilleure garantie de la neutralité et de l'objectivité des débats (en raison du caractère non permanent de leurs membres), - une simplification du modus operandi des appels à candidatures (et appels complémentaires) et une diminution potentielle de ces derniers. <p>Par ailleurs, la composition des Commissions sera réalisée afin de garantir que les expertises sectorielles actuelles seront encore présentes. La qualité des expertises a été maintenue, tout en privilégiant, sur l'aspect numérique, des membres disposant de profils différents et provenant de secteurs différents. L'objectif est d'optimiser les avis à rendre afin que le Gouvernement puisse être éclairé et conseillé au regard de points de vue complémentaires afin d'éviter tout cloisonnement propre à un secteur, tout en privilégiant l'ouverture et la transversalité. L'objectif est également de réduire tout risque de conflits d'intérêt par une composition plus appropriée des organes consultatifs, qui ne soit pas limitée uniquement à des experts du secteur concerné</p>	<p>Art. 25. Chaque Commission est constituée d'un pool d'expertise de vingt-cinq membres effectifs.</p> <p>Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.</p>

<p>pouvant, dans certains cas, être juges et parties, ce qui complique fondamentalement le fonctionnement des instances d'avis actuelles en terme de respect des conditions de quorum.</p>	
<p>Art. 26. §1^{er}. Il est utile de rappeler que l'organe consultatif compétent pour remettre l'avis est la commission transversale d'avis. Néanmoins, pour des raisons d'organisation administrative, chaque commission organise ses travaux via minimum deux sous-commissions. Ce mécanisme permet notamment de limiter le nombre de membre à onze, voire moins de membres, en fonction de ce qui est réellement nécessaire au traitement des dossiers, ce qui permet de limiter les dépenses en jetons de présence.</p> <p>L'article 60 du décret du 20 décembre 2011 définit une subvention structurelle comme étant une subvention générale qui finance une activité structurelle ayant un caractère continu et permanent. Cette subvention générale peut concerner toute ou seulement une partie de l'activité du bénéficiaire. Ce même article définit la subvention ponctuelle comme étant une subvention de projet qui finance les coûts spécifiques découlant d'une activité qui doit être limitée tant quant à son objet qu'à sa durée.</p> <p>Les demandes d'évaluation, renouvellement, suspension, modification, abrogation, annulation, retrait ou résiliation relatives à une subvention sont traitées par la sous-commission, au regard du caractère ponctuel ou structurel de la subvention.</p> <p>Le règlement d'ordre intérieur de chaque commission fixera les règles de fonctionnement des sous-commissions au regard des particularités sectorielles, administratives et des disponibilités de ses membres.</p> <p>§2. Par ailleurs, le cas échéant, en ce qui concerne les décisions individuelles qui ne peuvent être considérées comme étant des subventions, une ou plusieurs sous-commissions techniques peuvent être créées par le Gouvernement. Un minimum d'uniquement trois membres est prévu étant donné l'absence d'impact sur l'octroi de subventions structurelles ou ponctuelles. Par exemple, pour les dossiers relatifs aux langues régionales, à la vexillologie et à l'héraldique, la Commission du Patrimoine pourrait créer une sous-commission spécifique en charge de cette matière composée de seulement trois membres ou plus si nécessaire.</p> <p>§3. La commission pourra également créer une ou plusieurs sous-commissions supplémentaires en cas de surcharge de travail.</p> <p>Par exemple, pour le secteur du Cinéma, il conviendrait de créer trois sous-commissions chargées de l'analyse des subventions ponctuelles : une pour les longs métrages, une pour les courts métrages et une pour les documentaires. Le cas échéant, ces trois sous-commissions remplaceront concrètement la sous-commission relative aux subventions ponctuelles.</p> <p>Il est rappelé que la création de sous-commissions supplémentaires doit être approuvée par le</p>	<p>Art. 26. §1er. Chaque commission est constituée :</p> <p>1° d'une sous-commission, chargée de l'examen des demandes relatives à des subventions ponctuelles, composée de onze membres ;</p> <p>2° d'une sous-commission, chargée des demandes relatives à des subventions structurelles, composée de onze membres,</p> <p>§2. Une commission peut proposer au Gouvernement de créer une ou plusieurs sous-commissions chargées de traiter les demandes non visées au §1^{er}, composée de minimum trois membres.</p> <p>§3. Une commission peut proposer au Gouvernement de créer une ou plusieurs sous-commissions supplémentaires en cas de surcharge de travail ou pour des raisons d'organisation administrative, composées de minimum sept membres.</p> <p>§4. S'appliquent aux modalités de composition et de fonctionnement des sous-commissions les règles suivantes :</p> <p>1° la composition des sous-commissions tient compte de la catégorie d'expertise des membres ;</p> <p>2° un membre peut siéger dans plusieurs sous-commissions en raison de son expertise ;</p> <p>3° les sous-commissions se limitent à l'analyse des dossiers et à la préparation des avis que la commission compétente doit remettre ;</p> <p>4° l'analyse d'un dossier individuel ainsi que la préparation de l'avis concerné sont réalisés par une même sous-commission, composée des mêmes membres ;</p> <p>5° l'analyse de l'ensemble des dossiers portant sur des demandes de subventions structurelles ou ponctuelles relatives à une même session et à un même type de subventions ainsi que la préparation des avis concernés sont réalisés par une même sous-commission, composée des mêmes membres.</p>

Gouvernement.	
<p>Art. 27. Le Gouvernement veille à ce que ces personnes relèvent des secteurs, domaines ou matières, et disposent des connaissances et expertises requises à la section 2 relative aux dispositions particulières à chaque commission transversale d'avis.</p>	<p>Art. 27. Les membres effectifs et suppléants de chaque commission sont désignés par le Gouvernement, au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration.</p>
<p>Art. 28. §1^{er}. Cette disposition fixe la durée des mandats à cinq ans, renouvelable une fois consécutivement. La durée de cinq ans a été déterminée en cohérence avec la durée de la législature, d'autant plus que les nouveaux mandats débiteront au même moment.</p> <p>En pratique, un membre d'une commission pourra siéger au sein de la même commission au cours d'un second mandat.</p> <p>Un membre pourra avoir siégé précédemment au sein du Conseil ou d'une autre Commission, au cours d'un ou deux mandats, ce qui permet d'assurer à moyen terme plus de transversalité entre les différentes instances.</p> <p>Le cas échéant, le Gouvernement tiendra compte du fait que le membre a respecté les règles de bonne gouvernance instaurées par le présent décret ainsi que de son taux de présence aux réunions.</p> <p>§2. La durée de cinq ans maximum peut être réduite pour des raisons administratives ou spécifiques à un secteur. Par exemple, pour le secteur du Cinéma, la durée des mandats de l'actuelle CSF a été réduite à deux ans en raison d'une charge de travail trop conséquente ne pouvant pas être assurée sur une durée plus importante. Par contre, la durée des mandats de la COA a été fixée à cinq ans.</p> <p>§3. Une dérogation peut être accordée au nombre de mandats afin d'éviter une pénurie de membres dans certains secteurs ou domaines comme celui du cinéma dont le nombre de professionnel ayant la capacité et le temps de s'investir est limité. Cette dérogation peut être accordée uniquement après les appels publics prévus par le présent décret.</p>	<p>Art. 28. §1^{er}. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.</p> <p>Ils ne peuvent être désignés simultanément pour plusieurs mandats.</p> <p>Ils ne peuvent avoir siégés durant deux mandats au sein de la même commission.</p> <p>§2. Le Gouvernement peut réduire la durée prévue au §1^{er} en raison :</p> <p>1° des particularités propres à un secteur et/ou domaine ;</p> <p>2° à la particularité de certaines commissions ou sous-commissions.</p> <p>§3. Le Gouvernement peut déroger à la condition relative au nombre de mandats prévu au §1^{er} en cas de pénurie d'expert constatée au terme de l'appel public à candidatures visé à l'article 27.</p>
<p>Art. 29. La présente disposition est destinée à garantir un nombre de membre suffisant.</p> <p>En cas d'absence temporaire (maladie) d'un membre effectif, il est remplacé ponctuellement par un membre effectif disponible ou à défaut par un membre suppléant de la même catégorie.</p> <p>En cas d'absence définitive (démission) d'un membre effectif, il est remplacé définitivement pour la durée restante du mandat par un membre suppléant de la même catégorie.</p>	<p>Art. 29. Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre effectif est remplacé pour la durée restante du mandat par un membre suppléant de la même catégorie.</p> <p>Lorsqu'un siège de membre effectif est temporairement vacant, le membre effectif est remplacé pour la ou les séance(s) concernée(s) par un membre effectif disponible ou à défaut par un membre suppléant de la même catégorie.</p> <p>Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement, après appel complémentaire à candidature, organisé selon les modalités visées à l'article 27.</p>
Sous-section 3. -- Fonctionnement	

<p>Art. 30. La saisine de la commission est réalisée concrètement par l'Administration sur demande du Gouvernement ou en application des procédures de consultation prévues par les législations sectorielles au regard des sessions spécifiques à chaque législation sectorielle. Dans la majorité des cas, la commission sera saisie en une fois par l'Administration de l'ensemble des dossiers d'une même session, ou du moins par lot en fonction du traitement administratif des dossiers imposé par les législations sectorielles. L'art. 9 du décret précité du 10 avril 2003 prévoyait des délais de 90 jours (pour les subventions ponctuelles) et de 150 jours (pour les subventions structurelles). La présente disposition détermine des délais de 60 jours (pour les subventions ponctuelles) et de 90 jours (pour les subventions structurelles) considérés comme suffisant, hors congés scolaires. En contrepartie, le délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires afin, d'une part, de permettre aux membres de mieux organiser leur travail et, d'autre part, de simplifier le calcul des délais. L'ancien mécanisme en vigueur ne suspendait pas le délai, mais imposait que la moitié du délai se situe en dehors des périodes de vacances scolaires, ce qui rendait le calcul complexe.</p> <p>Certaines législations sectorielles déterminent un délai spécifique qu'il convient de maintenir au regard des spécificités sectorielles.</p> <p>Par ailleurs, le dossier complet comprend, le cas échéant, l'avis de l'Inspection de la Culture.</p> <p>La notion de jour « ouvré » s'entend ici dans le sens de « jour où l'on travaille effectivement » (soit du lundi au vendredi inclus). Cette notion a été préférée à celle de jour « ouvrable » qui signifie « jour qui n'est pas férié » (soit du lundi au samedi inclus, sauf jour férié légal particulier).</p> <p>Le Gouvernement peut augmenter les délais visés au paragraphe 2, au regard des particularités de certaines Commissions. Il faudra notamment tenir compte des particularités du calendrier unique dans le secteur professionnel des Arts de la scène ainsi que du nombre important de dossier examiné par la Commission du Cinéma et des productions audiovisuelles.</p>	<p>Art. 30. §1^{er}. Lorsque la commission est saisie d'une demande d'avis, le secrétariat en avertit les membres et leur communique, dans les plus brefs délais et par voie électronique, tous les éléments du dossier administratif en sa possession.</p> <p>Le secrétariat organise les convocations et les tenues des réunions de la commission et le cas échéant celles des sous-commissions en vue de préparer les avis que la Commission doit remettre.</p> <p>§2. La commission donne un avis motivé au plus tard :</p> <p>1° dans les 60 jours de la réception du dossier complet, pour ce qui concerne les demandes relatives à des subventions ponctuelles ;</p> <p>2° dans les 90 jours de la réception du dossier complet, pour ce qui concerne les demandes relatives à des subventions structurelles ;</p> <p>3° dans les délais prévus par la législation applicable pour tout projet de décision individuelle.</p> <p>En cas d'urgence motivée par le Gouvernement, les délais visés à l'alinéa 1^{er} sont ramenés à 30 jours.</p> <p>Ce délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.</p> <p>La procédure est poursuivie par le Gouvernement sans tenir compte des avis donnés hors délai.</p> <p>§3. Le Gouvernement peut adapter les délais visés au paragraphe 2, au regard des particularités de certaines Commissions.</p>
<p>Art. 31. Ces représentants peuvent, à leur demande, participer aux délibérations d'une commission transversale d'avis, et ce afin de respecter la loi du 16 juillet 1973. Ils ne seront pas indemnisés pour ces réunions étant donné qu'ils le sont déjà pour leur mission au sein du Conseil. Cette faculté est donnée à cette catégorie pour respecter le Pacte culturel. Les représentants des fédérations n'ont pas accès à cette faculté étant donné que les utilisateurs sont déjà représentés par des experts, ce qui permet de respecter le Pacte culturel, tout en tenant compte de la disposition prévue à l'article 23 qui renforce le respect du Pacte culturel.</p>	<p>Art. 31. Les représentants des tendances idéologiques et philosophiques visés à l'article 17, §1^{er}, 3°, peuvent participer, à leur demande, avec voix consultative, aux réunions des Commissions.</p>
<p>Art. 32. C'est l'objet de la demande qui détermine la détermination de la commission compétente. Plusieurs commissions peuvent être amenées à statuer lorsque c'est prévu par la législation sectorielle (ex : le</p>	<p>Art. 32. Lorsqu'une demande relève de la compétence de plusieurs Commissions, l'Administration détermine la commission compétente au regard du secteur ou domaine</p>

<p>secteur des Centres culturels).</p> <p>L'analyse du caractère pluridisciplinaire de certains dossiers sera assurée par la possibilité d'inviter des experts des autres Commissions, et donc des spécialistes de l'ensemble des matières culturelles. Cette possibilité n'était pas prévue par l'ancienne législation en la matière et permet de répondre à une nécessité d'évolution des pratiques sectorielles. En outre, le Gouvernement peut directement activer cette possibilité pour renforcer sa volonté politique de transversalité de l'analyse des dossiers, déjà affirmée par le caractère plurisectoriel des compétences et compositions des Commission transversale d'avis.</p>	<p>principal renseigné par l'utilisateur concerné dans sa demande, sauf quand la saisine de plusieurs Commissions est prévue par la législation sectorielle.</p> <p>La commission compétente peut, à la demande du Gouvernement ou d'initiative, inviter, avec voix consultative, un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs autres Commissions</p>
<p>Art. 33. Cette faculté doit être, le cas échéant, réalisée avant de remettre l'avis définitif au Gouvernement.</p>	<p>Art. 33. Chaque commission a la faculté d'entendre l'utilisateur concerné par la décision sur laquelle porte l'avis. Le Règlement d'ordre intérieur prévoit les cas où cette audition est obligatoire.</p>
<p>Art. 34. Cette obligation est assurée par le Ministre compétent, au moment de la notification de la décision individuelle, dans un souci de transparence.</p>	<p>Art. 34. L'avis de la commission est joint à la décision individuelle définitive notifiée à l'opérateur.</p>
<p>Section 2. – Dispositions particulières à chaque commission transversale d'avis</p>	
<p>Sous-section 1^{ère}. – De la Commission des Arts vivants</p>	
<p>Art. 35. La présente disposition détermine la compétence de la Commission.</p> <p>Dans un souci de simplification administrative, les demandes de reconnaissance prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ne sont pas soumises à l'avis de la Commission. Il est prévu de simplifier la procédure et de renforcer le rôle de la Commission à l'égard des demandes d'aides financières. Dans le secteur professionnel des Arts de la scène, la reconnaissance n'implique pas un droit à l'obtention d'une aide financière. Les reconnaissances seront examinées par l'administration au regard des critères du décret sectoriel.</p> <p>Ne sont visées que les demandes d'aides aux projets et de contrats-programmes étant donné la limite de 6.000 euros actuellement fixée pour les bourses dans les domaines autres que ceux de la Musique classique et contemporaine et des Musiques non classiques (cf. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2017 portant exécution des articles 36, § 1^{er}, 40, alinéa 1^{er}, et 47, 2^o, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène).</p>	<p>Art. 35. La Commission formule, à la demande du Gouvernement, tout avis portant sur une décision individuelle relative :</p> <p>1^o au domaine de l'art dramatique y inclus le théâtre action ;</p> <p>2^o au domaine de l'art chorégraphique ;</p> <p>3^o au domaine des arts forains, du cirque et de la rue ;</p> <p>4^o au domaine du conte ;</p> <p>5^o et à un projet relevant de formes d'expression qui concerne plusieurs domaines du secteur professionnel des arts de la scène, dont au moins un de ceux repris aux 1^o à 4^o.</p> <p>En particulier, dans les cas mentionnés à l'alinéa 1^{er}, la Commission formule, en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, tout avis portant sur une demande :</p> <p>1^o d'aide au projet ;</p> <p>2^o et de contrat-programme.</p>
<p>Art. 36. La présente disposition détermine la composition de la Commission en tenant compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour lesquels la Commission est compétente. Il est également pris en compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour déterminer les membres permanents.</p>	<p>Art. 36. La Commission est composée de vingt-cinq membres nommés par le Gouvernement conformément à l'article 27 et répartis comme suit :</p> <p>1^o dix experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de l'art dramatique y inclus le théâtre action ;</p> <p>2^o sept experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de l'art chorégraphique ;</p> <p>3^o sept experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine des arts forains, du cirque et de la rue ;</p> <p>4^o un expert ou professionnel justifiant d'une</p>

	compétence ou d'une expérience dans le domaine du conte ;
Sous-section 2. – De la Commission des Musiques	
<p>Art. 37. La présente disposition détermine la compétence de la Commission.</p> <p>Dans un souci de simplification administrative, les demandes de reconnaissance prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ne sont pas soumises à l'avis de la Commission. Il est prévu de simplifier la procédure et de renforcer le rôle de la Commission à l'égard des demandes d'aides financières. Dans le secteur professionnel des Arts de la scène, la reconnaissance n'implique pas un droit à l'obtention d'une aide financière. Les reconnaissances seront examinées par l'administration au regard des critères du décret sectoriel.</p>	<p>Art. 37. La Commission formule, à la demande du Gouvernement, tout avis portant sur une décision individuelle relative :</p> <p>1° au domaine de la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ;</p> <p>2° et au domaine des musiques non classiques.</p> <p>En particulier, dans les domaines mentionnés à l'alinéa 1er., la Commission formule, en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, tout avis portant sur une demande :</p> <p>1° de bourse ;</p> <p>2° d'aide au projet ;</p> <p>3° et de contrat-programme.</p>
<p>Art. 38. La présente disposition détermine la composition de la Commission en tenant compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour lesquels la Commission est compétente. Il est également pris en compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour déterminer les membres permanents.</p>	<p>Art. 38. La commission est composée de vingt-cinq membres nommés par le Gouvernement conformément à l'article 27 et répartis comme suit :</p> <p>1° sept experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de la musique classique, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de la musique classique ;</p> <p>2° quatre experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de la musique contemporaine, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musique contemporaine ;</p> <p>3° quatorze experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de la musique non classique, dont au moins un expert pour chacune des activités suivantes :</p> <p>a) jazz ;</p> <p>b) chanson ;</p> <p>c) musiques traditionnelles ;</p> <p>d) musiques du monde ;</p> <p>e) rock ;</p> <p>f) hip hop ;</p> <p>g) musiques électroniques.</p>
Sous-section 3. – De la Commission des Arts plastiques	
<p>Art. 39. La présente disposition détermine la compétence de la Commission.</p>	<p>Art. 39. La Commission formule, à la demande du Gouvernement, tout avis portant sur une décision individuelle relative :</p> <p>1° au domaine de l'architecture ;</p> <p>2° au domaine des arts numériques et technologiques ;</p> <p>3° au domaine des arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art ;</p> <p>4° et au domaine du design et de la mode.</p>

	<p>En particulier, dans les domaines mentionnés à l'alinéa 1er, 1° à 4°, la Commission formule, en application du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, tout avis portant sur une demande :</p> <p>1° de bourse ;</p> <p>2° de soutien ponctuel, comprenant :</p> <p>a) l'aide à la création ou à la production d'une œuvre ;</p> <p>b) l'aide à la monstration, à la diffusion ou à la promotion d'une ou plusieurs œuvres, notamment l'organisation d'une exposition, le commissariat d'une exposition, la programmation annuelle, l'organisation d'ateliers, l'organisation de rencontres professionnelles ou la publication d'un ouvrage relatif à des œuvres d'arts plastiques ;</p> <p>c) et l'aide à l'équipement ;</p> <p>3° de convention ;</p> <p>4° de contrat-programme ;</p> <p>5° et d'acquisition, de préservation, de conservation et de valorisation par la Communauté française d'œuvres relevant exclusivement des arts plastiques, à l'exclusion des matières relevant du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales.</p>
<p>Art. 40. La présente disposition détermine la composition de la Commission en tenant compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour lesquels la Commission est compétente. Il est également pris en compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour déterminer les membres permanents.</p>	<p>Art. 40. La Commission est composée de vingt-cinq membres nommés par le Gouvernement conformément à l'article 27 et répartis comme suit :</p> <p>1° huit experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine des arts plastiques, en particulier dans l'exercice d'une activité consistant en la création d'œuvres plastiques ou en l'exercice d'une fonction de directeur ou de conservateur de musée, de centre d'art contemporain ou d'association de promotion des arts plastiques contemporains ;</p> <p>2° sept experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine des arts numériques et technologiques, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :</p> <p>a) la création d'œuvres d'art numériques ;</p> <p>b) la production d'œuvres d'art numériques ;</p> <p>c) la diffusion d'œuvres d'art numériques ;</p> <p>d) l'enseignement artistique ;</p> <p>e) la recherche scientifique et technologique ;</p> <p>f) la recherche en sciences humaines et sociales ;</p> <p>3° sept expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de l'architecture, en particulier :</p> <p>a) un représentant du Centre International pour la ville et l'architecture ;</p> <p>b) un représentant du Centre d'information de l'architecture, de l'Urbanisme et du design ;</p> <p>c) un représentant du Réseau des Maisons de l'Urbanisme en Wallonie, justifiant une compétence dans la médiation ;</p> <p>d) un représentant du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des architectes ;</p> <p>e) un représentant de la Fédération Royale des Sociétés d'Architectes de Belgique ;</p>

	<p>f) un architecte praticien dont l'atelier d'architecture est installé en Communauté française, justifiant d'un engagement dans les dimensions politiques et culturelles de l'architecture ;</p> <p>g) quatre représentants de Faculté d'architecture.</p> <p>4° et trois experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du design et de la mode.</p>
<p>Sous-section 4. – De la Commission des Langues, des Lettres et du Livre</p>	
<p>Art. 41. La présente disposition détermine la compétence de la Commission.</p>	<p>Art. 41. La Commission formule, à la demande du Gouvernement, tout avis portant sur une décision individuelle en matière :</p> <p>1° de politique linguistique, des lettres francophones de Belgique, de défense et d'enrichissement de la langue française et des langues régionales endogènes de la Communauté française, et de promotion de la francophonie ;</p> <p>2° d'organisation du service public de la lecture ;</p> <p>3° de politique du livre ;</p> <p>4° et de politique de soutien à la littérature de jeunesse ;</p> <p>En particulier, dans la matière visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, la Commission formule tout avis portant sur une demande :</p> <p>1° d'aide financière, en matière d'édition de travaux relatifs aux langues régionales endogènes de la Communauté française et, le cas échéant, en assurant une assistance scientifique préalable à l'édition de ces travaux, en application du décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française;</p> <p>2° de constitution des membres des jurys des prix annuels de la Communauté française destinés à récompenser des travaux en matière de langues régionales endogènes, en application du décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française ;</p> <p>3° de bourse littéraire introduite auprès de la Communauté française ;</p> <p>4° de choix des lauréats des prix en langue française organisé par la Communauté française ;</p> <p>5° et d'aide financière à l'édition de poésies et d'œuvres théâtrales.</p> <p>6° d'achats d'ouvrages d'auteurs francophones belges, d'origine belge, ou domiciliés en Communauté française, qui sont destinés à des institutions scientifiques ou culturelles au sein desquelles s'étudient et se diffusent la langue française et les littératures qui s'y rattachent ;</p> <p>7° de projets littéraires développés en Communauté française dans le domaine de la création, de l'édition, de la diffusion, de la promotion et de la traduction ;</p> <p>En particulier, dans la matière visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, la Commission formule, en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, tout avis portant sur une</p>

	<p>demande : -</p> <p>1° de reconnaissance ;</p> <p>2° et d'aide financière ;</p> <p>En particulier, dans la matière visée à l'alinéa 1er, 3°, la Commission formule tout avis portant sur une demande :</p> <p>1° d'aide financière introduite auprès du Fonds d'aide à l'édition ;</p> <p>2° d'aide financière introduite auprès du Fonds d'aide à la librairie ;</p> <p>3° de reconnaissance, en tant que librairie de qualité, en application du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;</p> <p>4° de bourse à destination des auteurs francophones, dessinateurs et/ou scénaristes, domiciliés en Communauté française ;</p> <p>5° d'aide à l'édition littéraire et à l'édition d'ouvrages de bande dessinée ;</p> <p>6° d'aide à la traduction d'œuvres significatives et importantes de la création belge francophone en bande dessinée ;</p> <p>7° d'aide à la réédition d'œuvres patrimoniales de la bande dessinée ;</p> <p>8° de création ou réalisation d'un ou de plusieurs festivals par an consacrés à la mise en valeur de la recherche ou de la création en bande dessinée ;</p> <p>9° de soutien ponctuel à une manifestation promotionnelle de la bande dessinée destinée à un large public.</p>
<p>Art. 42. La présente disposition détermine la composition de la Commission en tenant compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour lesquels la Commission est compétente. Il est également pris en compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour déterminer les membres permanents.</p>	<p>Art. 42. La Commission est composée de vingt-cinq membres nommés par le Gouvernement conformément à l'article 27 et répartis comme suit :</p> <p>1° six experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans l'un des domaines suivants :</p> <p>a) la philologie et la dialectologie ;</p> <p>b) la linguistique ;</p> <p>c) l'alphabétisation et l'accueil des migrants ;</p> <p>c) l'enseignement et la formation ;</p> <p>c) les arts et les lettres ;</p> <p>f) et les médias ;</p> <p>2° trois experts ou professionnels, dont en priorité un issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, justifiant d'une compétence ou d'une expérience en matière de littérature et de linguistique concernant les langues régionales endogènes de la Communauté française, tel que le champenois, le francique, le lorrain, le picard, le thiois brabançon, le wallon, et le cetera ;</p> <p>3° un professionnel nommé parmi les titulaires de l'enseignement des lettres belges de langue française dans les universités de la Communauté française ;</p> <p>4° un expert ou un professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine des lettres et nommé en raison de sa contribution au développement des lettres belges de langue française ;</p> <p>5° deux experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine éditorial, dont un au moins justifie d'une compétence</p>

	<p>ou d'une expérience en numérisation ;</p> <p>6° deux experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur du livre et celui de la librairie en particulier;</p> <p>7° un expert ou un professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le milieu de la diffusion et/ou de la distribution ;</p> <p>8° trois experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans l'exercice de l'activité d'auteur, en ce compris de bandes dessinées ;</p> <p>9° un expert ou un professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience en audits techniques et budgétaires dans le secteur de l'édition ;</p> <p>10° un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans professionnel dans l'exercice de la fonction de dirigeant d'un opérateur d'appui ;</p> <p>11° quatre experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans une bibliothèque publique ;</p>
<p>Sous-section 5. – De la Commission du Cinéma</p>	
<p>Art. 43. La présente disposition détermine la compétence de la Commission.</p>	<p>Art. 43. La Commission formule, à la demande du Gouvernement, tout avis portant sur une décision individuelle relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle.</p> <p>En particulier, la Commission formule, en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, tout avis portant sur une demande :</p> <p>1° d'aide à la création d'œuvres audiovisuelles ;</p> <p>2° d'aide aux opérateurs audiovisuels, comprenant :</p> <p>a) l'aide aux ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles ;</p> <p>b) l'aide aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles ;</p> <p>c) l'aide aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles ;</p> <p>d) l'aide aux festivals de cinéma ;</p> <p>e) l'aide aux exploitants de salles de cinéma ;</p> <p>f) l'aide aux plateformes de diffusion numérique.</p>
<p>Art. 44. La présente disposition détermine la composition de la Commission en tenant compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour lesquels la Commission est compétente. Il est également pris en compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour déterminer les membres permanents.</p> <p>La profession d'auteur englobe celle de scénariste et celle de réalisateur.</p> <p>La profession d'acteur est similaire à celle de comédien.</p>	<p>Art. 44. La Commission est composée de vingt-cinq membres nommés par le Gouvernement conformément à l'article 27 et répartis comme suit :</p> <p>1° huit experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur cinématographique l, en particulier dans l'exercice de la profession :</p> <p>a) d'auteur ;</p> <p>b) d'acteur.</p> <p>2° huit experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, en particulier :</p> <p>a) dans l'exercice de la profession de producteurs d'œuvres audiovisuelles ;</p> <p>b) dans le domaine des ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles ;</p> <p>3° cinq experts ou professionnels justifiant d'une</p>

	<p>compétence ou d'une expérience dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, en particulier dans l'exercice de la profession :</p> <p>a) de distributeur d'œuvre audiovisuelle ;</p> <p>b) et d'exploitant de salles de cinéma ;</p> <p>4° un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, en particulier dans l'exercice d'une profession en lien avec le multimédia;</p> <p>5° un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, en particulier dans la presse cinématographique ;</p> <p>6° un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, en particulier dans le secteur de la dans le domaine de l'éducation aux médias ;</p> <p>7° un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur de l'animation socioculturelle et de l'éducation permanente.</p>
<p>Sous-section 6. – De la Commission des Patrimoines culturels</p>	
<p>Art. 45. La présente disposition détermine la compétence de la Commission.</p>	<p>Art. 45. La Commission formule, à la demande du Gouvernement, tout avis portant sur une décision individuelle :</p> <p>1° en matière d'ethnologie, d'arts et de traditions populaires ;</p> <p>2° dans le domaine de l'héraldique et de la vexillologie ;</p> <p>3° dans le secteur des musées et autres institutions muséales ;</p> <p>4° dans le domaine des archives privées ;</p> <p>5° en matière de protection du patrimoine culturel mobilier ;</p> <p>6° relative au patrimoine immatériel de la Communauté française.</p> <p>En particulier, dans les matières visées à l'alinéa 1er, 1°, la Commission formule tout avis portant sur une demande relative aux enquêtes, recherches et publications de toute nature.</p> <p>En particulier, dans les matières visées à l'alinéa 1er, 2°, la Commission formule, en application du décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes et du décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française, tout avis relatif :</p> <p>1° à une demande de reconnaissances d'armoiries, sceaux et drapeaux introduites par les villes et communes auprès de la Communauté française ;</p> <p>2° et aux attestations de l'usage immémorial, par les villes et les communes, des armoiries, sceaux et drapeaux ;</p> <p>3° à une demande d'enregistrement d'armoire introduite par une personne physique ou une association familiale.</p> <p>En particulier, dans les matières visées à l'alinéa 1er,</p>

	<p>3°, la Commission formule, en application du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, tout avis relatif à une demande :</p> <p>1° de reconnaissance ;</p> <p>2° et d'aide financière.</p> <p>En particulier, dans les matières visées à l'alinéa 1er, 4°, la Commission formule, en application le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, tout avis relatif à une demande :</p> <p>1° d'agrément ;</p> <p>2° d'aide financière.</p> <p>En particulier, dans les matières visées à l'alinéa 1er, 5° et 6°, la Commission formule, en application du décret du 11 juillet 2002 relatif aux Biens culturels mobiliers et au Patrimoine immatériel de la Communauté française, tout avis relatif :</p> <p>1° au classement d'un bien culturel mobilier, dont les trésors, qui présentent un intérêt remarquable pour la Communauté française, en raison de leur valeur historique, archéologique, ethnologique ou scientifique ;</p> <p>2° à l'octroi de subventions destinées à assurer la conservation, l'entretien ou la restauration d'un bien culturel mobilier classé ;</p> <p>3° à une autorisation d'exportation ou d'expédition d'un trésor de la Communauté française ;</p> <p>4° à l'octroi du titre de trésor culturel vivant de la Communauté française et de subventions ;</p> <p>5° à l'octroi du titre de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ;</p> <p>6° à l'octroi du titre d'espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ;</p> <p>7° à l'octroi de subventions relatives aux 4° à 6° ;</p> <p>8° à l'introduction d'une candidature auprès de l'UNESCO d'un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ou d'un espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.</p>
<p>Art. 46. La présente disposition détermine la composition de la Commission en tenant compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour lesquels la Commission est compétente. Il est également pris en compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour déterminer les membres permanents.</p>	<p>Art. 46. La Commission est composée de vingt-cinq membres nommés par le Gouvernement conformément à l'article 27 et répartis comme suit :</p> <p>1° trois experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience en ethnologie ;</p> <p>2° deux experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience en arts et traditions populaires ;</p> <p>3° trois experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience en héraldique, vexillologie ou sigillographie ;</p> <p>4° un expert ou professionnel titulaire d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit ;</p> <p>5° sept experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur des musées, chacun d'entre eux étant respectivement compétent dans l'un des domaines suivants :</p> <p>a) beaux-arts et arts appliqués ;</p> <p>b) histoire et archéologie ;</p> <p>c) sciences, techniques et sciences naturelles ;</p>

	<p>d) ethnographie ; e) musées spécialisés ou régionaux ; f) muséologie ; g) médiation pédagogique ; 6° deux experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience en archivistique contemporaine ; 7° un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience en sciences de l'information et de la documentation et plus particulièrement en technologies de l'information et de la communication ; 8° deux experts ou professionnels justifiant d'une compétence et d'une expérience dans l'un des domaines suivants :</p> <p>a) le patrimoine culturel préhistorique, protohistorique ou antique ; b) le patrimoine artistique ou historique du Moyen-Age et des Temps modernes ; c) le patrimoine artistique ou historique des dix-neuvième et vingtième siècles ; d) le patrimoine scientifique ou technique ; e) le patrimoine ethnologique ; f) les archives ;</p> <p>9° deux experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience en conservation-restauration ; 10° deux professionnels exerçant la fonction de conservateur d'un musée reconnu par la Communauté française.</p>
<p>Art. 47. Cette disposition est issue de de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 précité.</p>	<p>Art. 47. Pour le traitement d'une demande relative au domaine des archives privées, la Commission peut inviter, avec voix consultative, un membre proposé par la Commission de la Langue, des Lettres et du Livre en raison de sa compétence ou de son expérience professionnelle dans le secteur des bibliothèques publiques.</p>
<p>Art. 48. Cette disposition est issue de de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 précité.</p>	<p>Art. 48. Pour le traitement d'une demande relative au patrimoine immatériel de la Communauté française, la Commission peut inviter, avec voix consultative :</p> <p>1° un membre proposés par la Commission des Arts vivant en raison de sa compétence ou de son expérience professionnelle dans les domaines de l'art dramatique et de l'art chorégraphique ; 2° un membre proposés par la Commission des Musiques en raison de sa compétence ou de son expérience professionnelle dans les domaines de la musique classique et contemporaine et des musiques non classiques ; 3° un membre proposé par la Commission des Arts plastiques en raison de sa compétence ou de son expérience professionnelle dans le domaine des savoir-faire traditionnels ; 4° un membre proposé par la Commission de la Langue, des Lettres et du Livre en raison de sa compétence ou de son expérience professionnelle dans le domaine des langues régionales endogènes ; 5° un membre proposé par la Commission de la Langue, des Lettres et du Livre en raison de sa compétence ou de son expérience professionnelle</p>

	<p>dans le domaine de la langue française ;</p> <p>6° un membre proposé par la Commission de la Langue, des Lettres et du Livre en raison de sa compétence ou de son expérience professionnelle dans le domaine de la littérature.</p>
<p>Art. 49. Cette disposition est issue de de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 précité.</p>	<p>Art. 49. La Commission organise au moins une réunion annuelle conjointe avec le Comité de pilotage créé par l'article 11 du décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.</p>
<p>Sous-section 7. – De la Commission de l'Action culturelle</p>	
<p>Art. 50. La présente disposition détermine la compétence de la Commission.</p>	<p>Art. 50. La Commission formule, à la demande du Gouvernement, tout avis portant sur une décision individuelle :</p> <p>1° dans le secteur des centres culturels ;</p> <p>2° dans le secteur de la créativité et des pratiques artistiques en amateur ;</p> <p>3° et dans le domaine du théâtre amateur.</p> <p>En particulier, dans la matière visée à l'alinéa 1er, 1°, la Commission formule, en application du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, tout avis portant sur une demande :</p> <p>1° de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance ;</p> <p>2° de subventionnement ;</p> <p>En particulier, dans la matière visée à l'alinéa 1er, 2°, la Commission formule, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, tout avis portant sur une demande :</p> <p>1° de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance ;</p> <p>2° et d'évaluation quinquennale.</p>
<p>Art. 51. La présente disposition détermine la composition de la Commission en tenant compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour lesquels la Commission est compétente. Il est également pris en compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour déterminer les membres permanents.</p>	<p>Art. 51. La Commission est composée de vingt-cinq membres nommés par le Gouvernement conformément à l'article 21 et répartis comme suit :</p> <p>1° trois experts ou professionnels justifiant de leur compétence ou de leur expérience dans des matières distinctes parmi les suivantes :</p> <p>a) les arts de la scène ;</p> <p>b) les arts plastiques et arts visuels ;</p> <p>c) les lettres et le livre ;</p> <p>d) le cinéma ;</p> <p>e) l'information et la lecture publique ;</p> <p>f) l'enfance et la jeunesse ;</p> <p>g) l'expression et la créativité ;</p> <p>h) l'éducation permanente ;</p> <p>i) et le patrimoine et les langues ;</p> <p>2° dix experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans l'exercice d'une activité dans un centre culturel reconnu ;</p> <p>3° huit experts ou professionnels justifiant de leur compétence ou de leur expérience en matière culturelle dont :</p>

	<p>a) cinq doivent être issus de services culturels des différentes provinces francophones;</p> <p>b) un doit être issu des services culturels de la Commission communautaire française;</p> <p>c) un doit être issu de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;</p> <p>d) et un doit être issu de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;</p> <p>4° un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du théâtre amateur dialectal et/ou non dialectal ;</p> <p>5° trois experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience d'animation dans le champ de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.</p>
Section 8. – De la Commission de la Scène Jeune Public	
<p>Art. 52. La présente disposition détermine la compétence de la Commission.</p> <p>La création de cette commission répond à la volonté du secteur jeune public et concrétise l'intention du législateur en la matière. En effet, l'article 81/1, §6, du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par le décret du 13 octobre 2016, prévoit la création d'une instance d'avis transversale aux arts de la scène et spécifique aux projets jeune public.</p>	<p>Art. 52. La Commission formule, à la demande du Gouvernement, en ce qui concerne un projet jeune public, tout avis portant sur une décision individuelle:</p> <p>1° dans le domaine de l'art dramatique y inclus le théâtre action et le théâtre jeune public ;</p> <p>2° dans le domaine de l'art chorégraphique ;</p> <p>3° dans le domaine des arts forains, des arts du cirque et des arts de la rue ;</p> <p>4° dans le domaine du conte ;</p> <p>5° concernant un projet relevant de formes d'expression qui concerne plusieurs domaines du secteur professionnel des arts de la scène ;</p> <p>6° dans le domaine de la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ;</p> <p>7° dans le domaine des musiques non classiques ;</p> <p>En particulier, dans la matière visée à l'alinéa 1er, en ce qui concerne un projet jeune public, la Commission formule, en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, tout avis portant sur une demande :</p> <p>1° de bourse ;</p> <p>2° d'aide au projet ;</p> <p>3° et de contrat-programme.</p>
<p>Art. 53. La présente disposition détermine la composition de la Commission en tenant compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour lesquels la Commission est compétente. Il est également pris en compte de l'importance des domaines et/ou secteurs pour déterminer les membres permanents.</p>	<p>Art. 53. La Commission est composée de vingt-cinq membres nommés par le Gouvernement conformément à l'article 21 et répartis comme suit :</p> <p>1° dix experts ou professionnels justifiant de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine du théâtre jeune public ;</p> <p>2° douze experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience, en ce qui concerne les projets jeune public, dans le domaine :</p> <p>a) de l'art chorégraphique ;</p> <p>b) des arts forains, du cirque et de la rue ;</p> <p>c) du conte ;</p> <p>d) de la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ;</p> <p>e) et des musiques non classiques, en ce compris la chanson pour enfants ;</p>

	3° trois professionnels exerçant l'activité d'enseignant dans l'enseignement fondamental ou secondaire.
Chapitre 4. Des fédérations professionnelles	
<p>Art. 54. Le terme de « fédération professionnelle » est privilégié à celui de « d'organisation représentative d'utilisateurs » en raison de l'usage préférentiel qui en est fait dans la pratique. Les deux termes ont la même signification en sens du présent décret.</p> <p>Le taux de représentativité est déterminé au regard notamment du nombre de membres de la fédération.</p> <p>Certaines législations sectorielles, comme le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, prévoient déjà des procédures et des conditions particulières pour la reconnaissance des fédérations professionnelles de ces secteurs.</p> <p>Le taux de 30% prévu au 8° est déterminé notamment au regard du pourcentage de personnes physiques ou morales reconnues qui sont regroupées au sein d'une Fédération pour un secteur ou un domaine spécifique.</p>	<p>Art. 54. Sans préjudice des procédures de reconnaissance prévues par les législations sectorielles, le Gouvernement, après un appel à candidatures, reconnaît les fédérations professionnelles qui respectent les critères suivants :</p> <p>1° être constitué sous forme d'une personne morale ;</p> <p>2° avoir son siège social établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;</p> <p>3° avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter un ou plusieurs domaines ou secteurs ou une ou plusieurs disciplines particulières ou catégories professionnelles en matière de politiques culturelles ;</p> <p>4° avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne ;</p> <p>5° être constitué depuis au moins trois ans ;</p> <p>6° faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent ;</p> <p>7° disposer en suffisance des moyens humains et matériels permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité ;</p> <p>8° représenter au moins 30% du secteur ou domaine concerné, ou à défaut faire partie des cinq fédérations les plus représentatives du secteur ou domaine concerné ou être la fédération la plus représentative d'une discipline particulière ou d'une catégorie professionnelle ;</p> <p>9° respecter les principes de la démocratie visés à l'article 5, 7°.</p> <p>Est présumée ne pas respecter les principes de la démocratie visés à l'article 5, 7°, la fédération dont un administrateur :</p> <p>1° est également membre d'une organisation qui ne respectent pas lesdits principes ;</p> <p>2° a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.</p>
<p>Art. 55. Le Gouvernement doit, tous les cinq ans, lancer un nouvel appel à candidatures.</p>	<p>Art. 55. La reconnaissance est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable.</p> <p>Le Gouvernement retire la reconnaissance de la fédération professionnelle qui ne respecte plus les exigences visées à l'article 54.</p> <p>Le Gouvernement lance un nouvel appel à candidatures, au minimum tous les cinq ans.</p>
<p>Art. 56. Les critères d'évaluations sont déterminés au regard des conditions de l'article 54.</p>	<p>Art. 56. Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi, d'évaluation et de retrait de la reconnaissance.</p>
<p>Art. 57. Il est créé un mécanisme de</p>	<p>Art. 57. § 1er. Le Gouvernement octroie</p>

<p>subventionnement à destination des fédérations professionnelles reconnues sur base du présent décret. La subvention ne peut pas être plus importante que les dépenses exposées par la fédération pour assurer son fonctionnement. Le subventionnement est forfaitaire et donc identique pour toutes les fédérations, sous réserve d'une majoration prévue pour les fédérations les plus représentatives qui siègent au sein du Conseil supérieur de la Culture.</p>	<p>annuellement à chaque fédération professionnelle reconnue une subvention forfaitaire de fonctionnement.</p> <p>Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses exposées par les fédérations pour assurer leur fonctionnement de base dans l'optique de la réalisation de leur objet social.</p> <p>§ 2. La subvention forfaitaire de fonctionnement est majorée de 10% si la fédération assure un rôle de représentation au sein du Conseil supérieur de la Culture.</p> <p>§ 3. Le montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente.</p> <p>§ 4. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction des demandes et les conditions d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement.</p>
<p>TITRE 2. – DU RECOURS ADMINISTRATIF</p>	
<p>Chapitre 1^{er}. – Disposition générale</p>	
<p>Art. 58. Le présent titre institue un « recours administratif organisé », au sens donné à ces termes par la littérature juridique.</p> <p>Il est répondu ici à une recommandation issue de la consultation « Bouger les lignes – coupole gouvernance » qui relevait un manque de recours à l'encontre des avis des instances. Il convient de préciser que l'acte attaqué ne peut être que la décision ministérielle et non l'avis d'un organe consultatif. Néanmoins, la décision ministérielle doit se fonder sur cet avis. C'est pour cette raison que le mécanisme de recours administratif organisé, bien qu'il porte sur la décision ministérielle, est intégré dans le présent décret.</p> <p>L'instauration par décret d'un recours administratif organisé implique les conséquences suivantes :</p> <p>1° sous peine d'irrecevabilité, l'administré doit introduire sa requête dans le délai fixé par la réglementation, en l'occurrence trente jours ; conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le délai prend cours à compter de la réception de la notification par l'administré (jurisprudence consacrant la « théorie de la réception » – voy. not. CC, arrêt n°178/2009 du 12 novembre 2009) ;</p> <p>2° l'Administration est désormais tenue de statuer ; jusqu'à présent, l'administré était libre de demander à l'Administration de reconsidérer sa position (recours administratif inorganisé) mais cette dernière n'était pas tenue de répondre à une telle demande ;</p> <p>3° l'introduction de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision contestée ;</p> <p>4° le recours administratif organisé par le présent décret doit nécessairement être exercé avant que le Conseil d'Etat ne puisse être saisi (pour un exemple</p>	<p>Art. 58. Dans les trente jours à compter de la notification de la décision individuelle visée par le présent décret, l'opérateur concerné peut introduire un recours contre cette décision auprès de l'Administration.</p>

<p>récent, voy. CE, arrêt n°237.999 du 25 avril 2017) ;</p> <p>5° le délai de recours devant le Conseil d'Etat ne court pas tant que l'Administration ne s'est pas prononcée sur la requête, sans préjudice de l'application éventuelle de l'art. 14, §3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;</p> <p>6° le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cet effet en vertu de l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, a le pouvoir d'annuler la décision contestée. Ce contrôle marginal de légalité permettra, en cas d'annulation, le renvoi à la commission compétente.</p>	
<p>Chapitre 2. – De la Chambre de recours</p>	
<p>Section 1^{ère}. - Composition</p>	
<p>Art. 59. L'avis rendu devra être motivé au regard des prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.</p> <p>Sans que cela soit une condition nécessaire, il est préférable que le Président puisse justifier d'une expérience professionnelle utile de dix ans au moins dans le domaine de matières culturelles et être titulaire d'une charge d'enseignement du droit, de la philosophie du droit ou des sciences politiques au sein d'une université belge ou avoir défendu avec succès une thèse de doctorat dans l'une de ces disciplines.</p>	<p>Art. 59. §1^{er}. Il est créé une Chambre de recours, chargée de remettre un avis motivé sur les recours introduits en application du présent titre.</p> <p>§2. La Chambre est composée des membres suivants, qui siègent avec voix délibérative :</p> <p>1° un Président, expert juridique ;</p> <p>2° deux experts juridiques ;</p> <p>3° deux experts de la politique culturelle.</p> <p>§3. Les experts juridiques doivent être titulaire d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en tant que magistrat, avocat ou juriste ; une expérience juridique probante dans les matières culturelles est un atout ;</p> <p>§4. Les experts de la politique culturelle doivent disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de gestion d'un opérateur culturel.</p>
<p>Art. 60. Le Gouvernement pourra se fonder sur l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour arrêter les modalités de l'appel.</p>	<p>Art. 60. §1^{er}. Le Gouvernement désigne les membres de la Chambre de recours au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration.</p> <p>Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.</p> <p>§2. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.</p> <p>§3. La qualité de membre de la Chambre est incompatible avec celle de membre du Conseil ou d'une commission.</p> <p>Les incompatibilités prévues à l'article 5 sont également d'application.</p>
	<p>Art. 61. Le Gouvernement peut mettre fin au mandat</p>

	<p>d'un membre de la Chambre :</p> <p>1° à la demande de ce membre ;</p> <p>2° d'initiative, à la demande de l'Administration ou à la demande de la majorité des membres de la Chambre si le membre :</p> <p>a) ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>b) refuse de signer le document visé à l'article 64.</p>
	<p>Art. 62. Lorsqu'un siège de membre effectif est vacant, le membre absent est remplacé par un suppléant de la même catégorie.</p> <p>Lorsqu'un siège de membre suppléant est vacant, il est procédé à son remplacement, après appel complémentaire à candidature, organisé selon les modalités visées à l'article 60.</p>
<p>Section 2. - Fonctionnement</p>	
<p>Art. 63. Cette disposition reprend les règles qui s'imposent de plein droit au fonctionnement de la Chambre. Elle ne peut y déroger.</p> <p>L'importance des règles de fonctionnement, en particulier de celles relatives aux conflits d'intérêt a été prise en compte.</p> <p>Constituent notamment des situations de conflit d'intérêt, les cas visés à l'article 828 et 829 du Code judiciaire, moyennant les adaptations nécessaires.</p> <p>Le §2 prévoit la mise en place d'un règlement d'ordre intérieur. Ce dernier ne peut déroger aux règles prévus au §1er. Etant donné cette garantie renforcée, le règlement d'ordre intérieur est applicable à défaut de décision notifiée par le Gouvernement dans un délai de quarante-cinq jours après sa saisine.</p>	<p>Art. 63. §1^{er}. S'appliquent à la Chambre les règles suivantes :</p> <p>1° le caractère secret des débats dont le non-respect est un motif d'exclusion ;</p> <p>2° le respect d'un quorum de présence et la possibilité de donner procuration à un autre membre, étant entendu que chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration ;</p> <p>3° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion ; ce procès-verbal est transmis au Gouvernement en même temps que l'avis ;</p> <p>4° la possibilité de déposer une ou plusieurs notes de minorité ;</p> <p>5° le fait que l'avis rendu l'est au nom du Conseil ou de la commission et sans indication nominative ;</p> <p>6° l'obligation de respecter les règles de déontologie comprenant la tenue d'un comportement digne de la fonction exercée et le respect des principes suivants en matière de conflits d'intérêts :</p> <p>a) les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts et ceux de la Communauté française ou du requérant dont le recours est examiné ;</p> <p>b) le Président et le Secrétaire veillent à ce que les membres informent complètement et préalablement la Chambre de tout intérêt qu'ils auraient dans un recours ou envers un requérant, susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ;</p> <p>c) il est interdit aux membres de participer aux séances, débats et votes qui concernent une demande, en ce compris les demandes concurrentes, qu'ils ont eux-mêmes introduite ou qui a été introduite par une personne morale dont ils disposent d'un mandat ou d'un lien contractuel ;</p> <p>7° le fait qu'un membre est démissionnaire de plein droit en cas d'absence à trois réunions au cours de la même année, sauf s'il justifie au préalable son absence et qu'il propose de donner procuration à un autre membre présent ;</p> <p>8° l'obligation dans le chef des membres de signer le document d'engagement au respect des règles de Bonne gouvernance visé à l'article 64.</p> <p>§2. Sur base des règles visées au paragraphe 1^{er}, la</p>

	<p>Chambre établit, sur proposition de l'Administration, un règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Ce règlement, et toute modification ultérieure, est obligatoire à compter de son approbation par le Gouvernement.</p> <p>Le Gouvernement se prononce dans les quarante-cinq jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.</p>
<p>Art. 64. L'objectif du Gouvernement est de responsabiliser les membres en leur faisant signer une déclaration solennelle lors de leur entrée en fonction.</p> <p>Même si elle ne conditionne en rien l'application du règlement d'ordre intérieur, dont les règles s'imposent aux membres par le seul fait de son approbation par le gouvernement, la déclaration instaure une présomption de prise de connaissance des règles qu'il contient et des sanctions qui s'attachent au non-respect de celle-ci (en l'occurrence, l'exclusion du membre).</p> <p>La signature d'une nouvelle déclaration est également exigée en cas de modification du règlement d'ordre intérieur en cours de mandat.</p> <p>Le Gouvernement pourra se fonder sur l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour arrêter le modèle de la déclaration. Il pourra également déléguer cette compétence au Ministre ou à l'Administration en application de l'article 69 de la même loi spéciale.</p>	<p>Art. 64. Lors de la première réunion qui suit l'approbation par le Gouvernement du règlement d'ordre intérieur, les membres de la Chambre signent un document d'engagement au respect des règles de Bonne gouvernance par lequel ils déclarent avoir pris connaissance des dispositions du règlement d'ordre intérieur et de la sanction que le présent décret attache au non-respect de ses dispositions.</p> <p>En cas d'adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur ou d'une modification à celui-ci, le document visé à l'alinéa 1^{er} est soumis à la signature des membres concernés lors de la première réunion qui suit l'approbation du règlement ou de sa modification par le Gouvernement.</p> <p>En cas de désignation d'un nouveau membre, le document visé à l'alinéa 1^{er} est soumis à la signature du membre concerné lors de la première réunion qui suit.</p>
<p>Art. 65. Il est proposé de confier le secrétariat à l'Administration, qui à cet effet déléguera un ses agent lors des réunions. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.</p>	<p>Art. 65. Le secrétariat de la Chambre est assuré par l'Administration.</p> <p>En concertation avec le Président, le secrétaire est chargé :</p> <p>1° de la fixation et de la tenue de l'ordre du jour des réunions, de la vérification des règles de quorum et de la rédaction du procès-verbal ;</p> <p>2° de veiller au respect du règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>3° le cas échéant, de veiller au respect de la législation applicable ;</p> <p>4° de veiller à la motivation des avis rendus au Gouvernement.</p>
<p>Art. 66. Le présent article habilite le Gouvernement à arrêter les règles de procédures. L'habilitation est toutefois balisée par les principes suivants :</p> <p>1° La requête porte uniquement sur les décisions individuelles relatives à une subvention structurelle. L'article 60 du décret du 20 décembre 2011 définit une subvention structurelle comme étant une subvention générale qui finance une activité structurelle ayant un caractère continu et permanent. Cette subvention générale peut concerner toute ou seulement une partie de l'activité du bénéficiaire. Ce même article définit la subvention ponctuelle comme étant une subvention de projet qui finance les coûts spécifiques découlant d'une activité qui doit être limitée tant quant à son objet qu'à sa durée.</p>	<p>Art. 66. Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction et de traitement des recours, dans le respect des principes suivants :</p> <p>1° la requête porte sur une décision individuelle relative à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une subvention structurelle ; b) une subvention ponctuelle portant sur plusieurs années ; <p>2° la requête porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une décision de refus ; b) une décision d'octroi, à condition que cette dernière attribue, le cas échéant, une subvention d'un montant inférieur au

2° Il est nécessaire de limiter l'accès aux recours administratifs internes à ceux qui en ont le plus besoin. Il s'agit des opérateurs ayant fait l'objet d'un refus de subventionnement structurel, mais également des opérateurs (anciennement subventionnés) qui ont eu une réduction de leur subventionnement structurel. Les nouveaux opérateurs peuvent y accéder sans limite. Il convient également de viser les opérateurs disposant d'une subvention ponctuelle portant sur plusieurs années (ex : les aides aux projets pluriannuelles dans le secteur professionnel des arts de la scène).

3° les recours peuvent être introduits par voie électronique ; ceci permet de simplifier les démarches à effectuer pour l'opérateur et d'accélérer le traitement des recours par l'Administration ; le règlement de procédure précisera l'adresse courriel à laquelle les requêtes peuvent être adressées.

4° afin de ne pas encombrer la Chambre de recours manifestement non fondés, il est exigé que la requête contienne l'argumentaire de l'opérateur ; ne sont donc pas recevables les requêtes qui contestent une décision sans préciser les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde ;

L'opérateur peut également, à sa demande, être entendu par la Chambre ; il doit dans ce cas le préciser dans sa requête ;

L'opérateur peut enfin demander, dans sa requête, d'accéder au dossier administratif ; cette demande sera traitée conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration ;

5° l'Administration assure le secrétariat de la Chambre ; à ce titre, elle accuse réception des requêtes et les transmet à la Chambre, accompagnées du dossier administratif concerné ;

6° la Chambre dispose d'un délai de trente jours pour rendre son avis, qui court à compter de la réception du dossier complet (requête + dossier administratif) qui lui est transmis par l'Administration ; ce délai n'est pas de rigueur et aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement ; toutefois, en cas de dépassement déraisonnable du délai, l'opérateur peut mettre le Gouvernement en demeure de statuer conformément à l'article 14, §3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

7° s'agissant d'un « recours administratif organisé », le Gouvernement, où la personne qu'il délègue à cet effet en application de l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, est tenu de statuer sur la requête ; s'il ne le fait pas dans un délai raisonnable, il s'expose à un recours en annulation introduit sur base de l'article 14, §3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat selon lequel « lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours » ;

8° à l'instar de ce qui est prévu pour les avis rendus

montant antérieurement attribué au demandeur ;

3° la requête est adressée par voie électronique à l'Administration ;

4° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision et précise si l'opérateur souhaite être entendu par la Chambre ou accéder au dossier administratif ;

5° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur et transmet sans délai la requête et le dossier administratif à la Chambre ;

6° la Chambre rend son avis motivé dans les trente jours de la réception du dossier complet ; ce délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires ;

7° le Gouvernement est tenu de statuer sur la requête ;

8° l'avis de la Chambre est joint à la décision qui se prononce sur le recours ;

9° en cas d'annulation, le dossier est renvoyé devant la Commission compétente qui doit statuer dans un délai de 30 jours.

<p>par les commissions, l'avis de la Chambre est joint à la décision administrative qui se prononce sur le recours et ce, afin de respecter les exigences de motivation formelle ;</p> <p>9° en cas d'annulation, le dossier est renvoyé devant la Commission compétente qui doit statuer dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, le Gouvernement ou le Ministre disposant d'une délégation en la matière peut statuer.</p>	
<p>Section 3. – Défraiements</p>	
<p>Art. 67. Seuls les membres qui participent effectivement aux travaux du Conseil et des commissions avec voix délibérative peuvent prétendre aux indemnités prévues au présent article. En effet, les personnes qui assurent le secrétariat et participent aux travaux avec voix consultative n'ont pas la qualité de membre.</p> <p>Les indemnités prévues au §2 s'ajoutent à celles versées en application du §1^{er}.</p>	<p>Art. 67. §1^{er}. Les membres de la Chambre peuvent prétendre aux indemnités suivantes :</p> <p>1° une indemnité de [x] euros, par demi-journée de participation à une réunion ou une visite de travail ;</p> <p>2° une indemnité couvrant les déplacements effectués en vue de la participation à une réunion ou une visite de travail, égale aux prix d'un billet de train en deuxième classe ;</p> <p>Les indemnités sont versées sur base de la liste des présences établie à la fin de chaque réunion.</p> <p>§2. Les membres de la Chambre peuvent prétendre à une indemnité de lecture complémentaire de [x] euros, en cas de présence effective à la réunion au cours de laquelle le point est examiné.</p> <p>§3. Le Gouvernement détermine les modalités de versement des indemnités.</p>
<p>TITRE 3. DE LA PUBLICITE DES TRAVAUX</p>	
<p>Art. 68. Le présent titre vise à informer le public des activités du Conseil, des commissions et de la Chambre de recours. Elle met en œuvre et précise les obligations prescrites par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Le chapitre III du décret du 22 décembre 1994 octroie aux administrés, dans certaines conditions, un droit d'accès aux documents administratifs en possession de l'Administration.</p> <p>L'article 12 du même décret dispose toutefois que d'autres dispositions législatives peuvent prévoir une publicité plus étendue.</p> <p>Tel est l'objet de la présente disposition qui prévoit la publication systématique des avis rendus par le Conseil, les commissions, l'Administration et la Chambre de recours sur le site internet de l'Administration uniquement une fois par an, afin d'assurer une transparence complète, au regard notamment de l'article 14 du Pacte culturel, tout en ne créant pas une surcharge excessive de travail. Toute personne intéressée peut ainsi librement consulter ses avis sans avoir à introduire une demande à cet effet, ce qui contribue à la simplification administrative.</p> <p>Dans la mesure où l'autorité compétente n'est pas tenue de suivre les avis rendus, ces derniers doivent toujours être publiés accompagnés de la décision qui s'y rattache, afin que l'information du lecteur soit complète et non équivoque.</p> <p>En outre, afin de préserver les droits du bénéficiaire concerné, la publication ne peut intervenir avant la</p>	<p>Art. 68. §1^{er}. Le Gouvernement publie les calendriers de travail et l'ordre du jour des séances des commissions sur le site internet de l'Administration.</p> <p>§2. Le Gouvernement publie, au cours du 1^{er} semestre de chaque année, sur le site internet de l'Administration les documents administratifs de l'année précédente, à savoir :</p> <p>1° les avis et recommandations du Conseil ;</p> <p>2° les avis rendus par les commissions, accompagnés des décisions rendues sur base de ces avis ;</p> <p>3° les avis rendus par l'Administration relatifs aux décisions individuelles portant sur une subvention annuelle de moins de 6.000 euros, accompagnés des décisions rendues sur base de ces avis ;</p> <p>4° les avis rendus par la Chambre de recours, accompagnés des décisions rendues sur base de ces avis.</p> <p>Les avis visés sous 2°, 3° et 4° ne peuvent être publiés qu'après notification de la décision à l'opérateur concerné, et après vérification par l'Administration que la publication ne fait pas l'objet des motifs d'exception prévus par l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.</p>

<p>notification de la décision. La publication peut, le cas échéant, être anonymisée ou refusée s'il s'avère qu'elle fait l'objet des motifs d'exception prévus par l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.</p> <p>Enfin, dans un souci de bonne administration, les calendriers de travail et l'ordre du jour des séances des commissions seront également annoncés sur le site internet de l'Administration.</p>	
<p>Art. 69. Le présent article prévoit la rédaction d'un rapport annuel d'activités, qui concernent tant les activités du Conseil que celles des commissions et de la Chambre de recours.</p> <p>L'article 13, §1^{er} du décret du 10 avril 2003 prévoyait déjà la rédaction par chaque instance d'avis d'un rapport annuel. Il est désormais prévu que ces différents rapports soient compilés en un document unique.</p>	<p>Art. 69. Le Conseil coordonne annuellement la rédaction d'un rapport portant sur ses activités et celles des commissions et de la Chambre de recours.</p> <p>Ce rapport annuel d'activités comprend au moins les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la liste des avis et recommandations du Conseil ; 2° la liste des avis rendus par les commissions ; 3° la liste des recours dont a été saisie la Chambre de recours. 4° la liste des membres du Conseil, des commissions et de la Chambre de recours, mentionnant : <ol style="list-style-type: none"> a) un relevé des présences pour chaque réunion ; b) les indemnités versées à chaque membre en vertu du présent décret ; c) les mandats vacants ; d) les remplacements intervenus en cours d'année ; 5° la liste des personnes extérieures qui ont été invitées à participer aux réunions.
<p>Art. 70. La présente disposition détermine les modalités de communication du rapport annuel.</p>	<p>Art. 70. A cette fin, chaque commission et la Chambre de recours transmettent au Conseil, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile, les éléments constitutifs du rapport annuel d'activités qui la concerne.</p>
<p>Art. 71. L'article 13, §1^{er} du décret du 10 avril 2003 prévoyait déjà que les rapports annuels étaient transmis au Gouvernement et à l'Observatoire des politiques culturelles. Il est désormais prévu que le Parlement soit également repris parmi les destinataires dans une optique de transparence.</p>	<p>Art. 71. Après approbation par le Conseil, le rapport annuel d'activités est transmis au Gouvernement, au Parlement et à l'Observatoire des politiques culturelles.</p> <p>Le Gouvernement assure la publication du rapport sur le site internet de l'Administration.</p> <p>A la demande du Conseil ou d'une commission, l'Administration organise, avec l'organe consultatif concerné, un débat public sur la base du rapport annuel d'activités publié.</p>
<p>LIVRE 3. – DE LA REPRESENTATIVITE DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIERE CULTURELLE</p>	
<p>Dans un souci de bonne gouvernance, le Gouvernement estime important de clarifier et de distinguer les rôles dévolus respectivement à l'Autorité publique et aux opérateurs culturels dans le cadre de la mise en œuvre des politiques culturelles.</p> <p>En la matière, le rôle du Gouvernement consiste premièrement à assurer le plus adéquatement possible la répartition des moyens dédiés aux politiques culturelles. Il est assisté dans ce cadre par les organes consultatifs organisés par le Livre 2 du présent décret.</p> <p>Le Gouvernement doit s'assurer ensuite de la bonne</p>	

<p>utilisation, par les opérateurs culturels, des moyens qui leur sont accordés. Dans ce cadre, il importe que l'Autorité publique interfère le moins possible dans les choix culturels de l'opérateur et limite son contrôle au respect par l'opérateur des conditions de reconnaissance et de subventionnement qui encadrent le versement des moyens publics.</p> <p>De son côté, l'opérateur doit pouvoir bénéficier d'une grande autonomie culturelle, pour autant qu'il respecte, d'une part, le cas échéant, les règles destinées à prévenir les discriminations pour des raisons idéologiques et philosophiques (Pacte culturel), et d'autre part, ses conditions de reconnaissance et de subventionnement.</p> <p>Dans ce cadre, le présent projet de décret prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dépolitiser complètement les opérateurs culturels qui ne gèrent pas un service public (art. 72) ; - de rendre incompatible la qualité de membre d'un organe de la Communauté française (ministre, parlementaire, membre d'un cabinet, attaché parlementaires et agents de l'administration) avec celle de membre d'un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé qui gèrent un service public culturel pour le compte de la Communauté française (art. 73 et 74) ; - de clarifier le rôle des observateurs détachés par la Communauté française au sein des opérateurs culturels, en précisant notamment que ces observateurs ne peuvent avoir voix délibératives et ne peuvent en principe pas interférer dans les choix culturels de cet opérateur (art. 75). 	
<p>Le présent projet prévoit tout d'abord d'exclure, de manière générale, du bénéfice des subventions, tant ponctuelles que structurelles, tout opérateur qui ne respecterait pas les droits de l'homme et les principes de la démocratie. Ces motifs d'exclusion sont les mêmes que ceux prévus par le Livre 2 pour les membres des organes consultatifs.</p>	<p>Art. 72. §1^{er}. Ne peuvent prétendre à aucun subventionnement dans le cadre des politiques culturelles :</p>
	<p>1° les personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;</p>
	<p>2° les personnes physiques ou morales qui sont membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime</p>

	national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale
Sont également exclues les associations de fait dont une personne visée aux points 1° et 2° est membre. Juridiquement, en effet, les associations de fait consistent en un ensemble de personnes physiques agissant conjointement. Il ne serait donc pas cohérent qu'une personne physique exclue par le présent décret puisse contourner l'exclusion en introduisant sa demande de subvention conjointement avec une ou plusieurs autres personnes.	3° les associations de fait dont une personne visée aux 1° et 2° est membre.
En vue de garantir la nécessaire indépendance des fonctions, publique d'une part et culturelle d'autre part, et ainsi éviter une confusion des genres et de potentiels conflits d'intérêts, il est proposé d'exclure certaines autres personnes du bénéfice des subventions <i>structurelles</i> accordées par la Communauté française. Dans la mesure où cette disposition entrave l'exercice du droit à la Culture, il importe que cette restriction reste proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi. C'est pourquoi il est proposé de limiter l'exclusion aux subventions structurelles, qui représentent généralement des sommes importantes, ce qui implique une vigilance particulière en vue d'éviter les conflits d'intérêts et donc la mise en place de mécanismes préventifs. Le risque apparaît moins important dans le cadre d'un soutien <i>ponctuel</i> , ce qui explique que ces subventions ne sont pas visées par l'exclusion. Le Gouvernement veillera néanmoins, au cas par cas, à éviter les conflits d'intérêts.	§2. Ne peuvent prétendre à un subventionnement structurel dans le cadre des politiques culturelles :
Afin d'éviter, d'une part, que l'octroi de subventions structurelles ne dépendent d'une affinité politique particulière, il est tout d'abord proposé d'exclure les différents mandataires politiques, qui sollicitent des subventions en tant que personne physique. Conformément à la définition prévue à l'article 1 ^{er} , sont concernés les mandats de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de bourgmestre et d'échevin. La notion de Gouverneur de province doit s'interpréter comme visant également le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint de l'organisme d'intérêt public institué par l'ordonnance bruxelloise du 28 mai 2015 (Bruxelles Prévention & Sécurité).	1° les mandataires politiques ;
En raison de la nature essentiellement politique de leurs attributions et de leur proximité fonctionnelle avec le ou les mandataire(s) politique(s) qu'ils assistent, sont également exclus les membres du cabinet d'un commissaire européen, d'un membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un gouverneur de province, d'un bourgmestre et d'un échevin.	2° les membres du cabinet d'une des personnes visées sous 1° ;
Il est également proposé d'exclure certains membres	3° les membres de l'administration que ce

<p>de l'administration. En effet, ceux-ci sont, d'une part, soumis à l'autorité hiérarchique du gouvernement ce qui peut nuire à leur indépendance en tant qu'opérateur culturel. D'autre part, certains d'entre eux sont directement impliqués dans le traitement des dossiers d'attribution de subvention.</p> <p>Afin de garantir la proportionnalité de la mesure, et compte tenu du fait qu'il ne semble pas utile d'exclure <i>a priori</i> un agent dont les attributions sont complètement étrangères aux politiques culturelles, il est prévu de limiter l'exclusion aux seuls agents qu'un subventionnement structurel placerait dans une situation de conflit d'intérêt, en particulier compte tenu de ses attributions professionnelles. Il n'est donc visé que les subventions structurelles et non les subventions ponctuelles. Cette importante nuance permet de garantir aux membres de l'administration leur droit à la liberté d'association. Par exemple, un agent de l'administration peut être membre d'une ASBL disposant d'une aide ponctuelle ou encore éditer un livre chez un éditeur soutenu par la FWB ou dédicacer un livre chez un libraire soutenu par la FWB.</p> <p>Conformément à la définition prévue à l'article 1^{er}, sont visés tant les agents statutaires que contractuels, en ce compris les agents détachés (pour autant que le subventionnement les place dans une situation de conflit d'intérêt). Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article 1^{er}.</p>	<p>subventionnement placerait dans une situation de conflit d'intérêt ;</p>
<p>Sont également exclues les associations de fait dont une personne visée aux points 1° à 3° est membre. Juridiquement, en effet, les associations de fait consistent en un ensemble de personnes physiques agissant conjointement. Il ne serait donc pas cohérent qu'une personne physique exclue par le présent décret puisse contourner l'exclusion en introduisant sa demande de subvention conjointement avec une ou plusieurs autres personnes.</p>	<p>4° les associations de fait dont une personne visée aux 1° à 3° est membre ;</p>
<p>Afin d'éviter, d'une part, que des considérations politiques ne nuisent à l'autonomie culturelle de l'opérateur, et d'autre part, que les personnes visées aux points 1° à 3° ne contournent l'exclusion en constituant une personne morale dans laquelle ils conservent une influence déterminante, il est proposé d'exclure également les personnes morales de droit privé dont un administrateur, un gérant ou un directeur est une personne visée par un motif d'exclusion.</p> <p>Sont ici visées les personnes morales de droit privé qui exercent des activités d'intérêt général, qui méritent un soutien public sans pour autant constituer un service public au sens organique ou fonctionnel.</p> <p>Ne sont dès lors pas visées ici les personnes morales de droit public qui bénéficient de subventions de la Communauté française (provinces, communes, établissements publics, intercommunales, etc.), mais également les personnes morales de droit privé qui doivent être considérées comme des services publics <i>organiques</i> (par ce qu'elles sont dirigées par les délégués d'une autorité publique – par exemple une asbl « administrative ») ou <i>fonctionnels</i> (parce que la</p>	<p>5° les personnes morales de droit privé dont un organe de d'administration ou de gestion comprend une personne visée aux 1° à 3°.</p> <p>Ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, 5°, les personnes morales de droit privé à qui est confiée la gestion d'un service public.</p>

gestion d'un service public leur est confiée par une autorité publique au travers d'un agrément ou d'un contrat de concession – par exemple une asbl à qui est confiée la gestion d'une infrastructure appartenant à une autorité publique). En effet, ces personnes morales étant gestionnaires d'un service public pour le compte d'une autorité publique, il faut que cette dernière puisse exercer un contrôle suffisant (et pas uniquement financier) sur leurs activités afin d'en assumer la responsabilité politique. En outre, lorsque ces personnes morales gèrent un service public culturel, la composition de leurs organes doit respecter les prescriptions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel), auxquels la Communauté française ne peut pas déroger (ex : les centres culturels).

Le présent projet ne règle donc pas la composition des organes des personnes morales de droit privé qui gèrent un service public pour le compte d'une autre autorité, et ce afin de respecter l'autonomie organique de cette autorité. Une commune pourrait par exemple légitimement décider d'exercer son contrôle sur cette personne morale en y déléguant des membres du conseil ou du collège communal.

Pour ce qui concerne les personnes morales de droit privé qui gèrent un service public culturel pour le compte de la Communauté française, des prescriptions particulières sont prévues. Il est renvoyé au commentaire des articles 73 et 74.

De nombreux services publics culturels sont gérés par des personnes morales de droit privé, généralement des asbl, pour le compte de la Communauté française. La notion de service public culturel s'entend ici dans le sens d'un service public qui s'inscrit dans le cadre des politiques culturelles définies à l'article 1^{er}.

Contrairement aux personnes morales de droit public qui dépendent organiquement de la Communauté française, dont le fonctionnement est régi directement dans des décrets et arrêtés, la composition des organes des personnes morales de droit privé est régie par leurs statuts. Plusieurs situations peuvent ainsi se présenter.

Si les statuts ne prévoient pas une intervention du Gouvernement dans la désignation des membres qui composent les organes de la personne morale, il s'agira d'un service public *fonctionnel*. Dans ce cas, les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas. La composition des organes d'administration ou de gestion de la personne concernée doit toutefois être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel). Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article 74.

Par contre, si les statuts réservent au Gouvernement le pouvoir de désigner les membres des organes d'administration ou de gestion de la personne morale, il s'agira d'un service public *organique*, nonobstant le recours à une institution de droit privé. Dans ce cas, le Gouvernement devra respecter les prescriptions du présent article, qui s'ajoutent – sans toutefois y déroger – aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel).

Art. 73. §1^{er}. Les personnes qui représentent la Communauté française au sein d'un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé gestionnaire d'un service public culturel sont soumises aux prescriptions suivantes :

<p>Le présent décret ne règle pas, par contre, la manière dont les autres autorités désignent leurs représentants, et ce afin de respecter l'autonomie organique de ces autorités. Ainsi, si le pouvoir de désigner les membres de l'organe d'administration ou de gestion est partagé entre la Communauté française et une autre autorité publique (par exemple, la Ville de Charleroi dans le cas de l'asbl Charleroi-Danses), seules les personnes désignées par la Communauté française seront soumises au présent article. L'autorité publique partenaire doit bien entendu respecter les articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel) lorsqu'elle désigne ses représentants.</p>	
<p>Dans un souci de cohérence avec les règles de désignation des administrateurs d'organismes publics (cf. art. 4 du décret du 9 janvier 2003), il est proposé que les représentants de la Communauté française soient désignés au terme d'un appel public à candidature. A cette occasion, le Gouvernement veillera à ce que les représentants choisis disposent des compétences et de l'intégrité nécessaire à l'exercice de la fonction.</p> <p>A l'instar de ce qui est prévu pour la désignation des membres des organes d'avis, l'appel sera publié sur le site Internet de l'Administration, après avis de l'Observatoire des politiques culturelles.</p> <p>Le Gouvernement pourra se fonder sur l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour arrêter les modalités de l'appel public à candidatures.</p>	<p>1° elles sont nommées au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration ;</p>
<p>Conformément aux dispositions du Pacte culturel, les différentes tendances idéologiques ou philosophiques doivent être représentées de manière proportionnelle au sein des organes d'administration ou de gestion des services publics culturels.</p> <p>L'importance accordée à chaque tendance dépend du nombre de siège obtenu par chaque groupe politique reconnu au sein du Parlement de la Communauté française.</p> <p>En pratique, la CNPPC admet le recours à la clé d'Hondt pour autant que (1) chaque tendance dispose d'au moins un mandat et que (2) la répartition laisse intacte la majorité existant au parlement. A défaut, une solution consiste à attribuer un mandat à chaque tendance, et ensuite attribuer les mandats restants en application de la clé d'Hondt.</p> <p>Rappelons que pour qu'un candidat puisse représenter une tendance idéologique ou philosophique, il faut non seulement qu'il se réclame de cette tendance mais qu'en outre le groupe politique correspondant accepte d'être représenté par lui.</p>	<p>2° la répartition des mandats s'effectue proportionnellement à la représentation des tendances politiques au sein du Parlement de la Communauté française ;</p>
<p>La répartition des mandats dépendant du résultat des élections, il importe que la durée de ceux-ci ne dépasse pas la durée d'une législature (5 ans). L'indication dans le dispositif d'une durée « maximum » permet une nécessaire souplesse qui tient compte du fait qu'un représentant peut être</p>	<p>3° elles sont désignées pour une durée de cinq ans maximum ;</p> <p>4° les mandats sont renouvelés dans les trois mois qui suivent l'installation des membres du Parlement de la Communauté française ;</p>

<p>remplacé anticipativement en cours de mandat. Dans ce cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée restante de la législature.</p> <p>Les mandats de représentants de la Communauté française au sein des personnes morales de droit privé gestionnaire d'un service public culturel seront renouvelés en même temps que ceux des membres des organes d'avis.</p>	
<p>A l'instar de ce qui est prévu pour la participation aux travaux d'un organe d'avis, le présent article dispose qu'une même personne ne peut pas siéger plus de deux mandats au sein de la même personne morale, et ce afin de promouvoir le renouvellement des idées et d'éviter que certains personnes n'accaparent les postes d'administration ou de gestion pendant une durée trop longue.</p>	<p>5° une même personne ne peut représenter la Communauté française pendant plus de 2 mandats au sein de la même personne morale ;</p>
<p>A l'instar de ce qui est prévu pour la participation aux travaux d'un organe d'avis, le présent article dispose que Nul ne peut être désigné représentant de la Communauté française s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article 4.</p>	<p>6° Nul ne peut être désigné représentant de la Communauté française s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;</p>
<p>En vue de garantir la nécessaire indépendance des fonctions, publique d'une part et culturelle d'autre part, et ainsi éviter une confusion des genres et de potentiels conflits d'intérêts, il est proposé d'édicter une série d'incompatibilités avec la qualité de représentant de la Communauté française au sein de l'organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé gestionnaire d'un service public culturel.</p> <p>La liste des mandataires politiques exclus est ici limitée aux mandats au sein des organes de la Communauté française, l'objectif étant d'éviter qu'une même personne soit juge et partie dans le cadre du contrôle exercé sur la personne morale. En effet, les services publics organiques étant soumis à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973, le Gouvernement est obligé de choisir ses représentants au sein des différentes tendances politiques. Or, comme l'avait relevé le professeur Dumont, exclure l'ensemble des mandataires politiques implique de devoir alors ranger des particuliers dans des catégories politiques ce qui, loin d'aboutir à une dépolitisation du secteur, étant au contraire la logique de l'étiquetage politique à des personnes sans mandat (H. Dumont, <i>Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge</i>, Vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 294-297).</p> <p>Pour le reste, il s'agit des mêmes situations que celles qui justifient une exclusion du bénéfice des subventions structurelles (cf. commentaire de l'article 72).</p>	<p>7° la qualité de représentant de la Communauté française est incompatible avec celle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de membre du Gouvernement ; b) de membre du cabinet d'une personne visée sous a) ; c) de membre de l'administration, lorsque cette qualité le placerait dans une situation de conflit d'intérêt ; d) de membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

	<p>8° elles signent, préalablement à leur entrée en fonction, une charte de bonne gouvernance dont le contenu est arrêté par le Gouvernement ;</p> <p>9° elles peuvent participer, dans l'année qui suit leur désignation, à un cycle de formation permanente.</p>
	<p>§2. Le Gouvernement peut mettre fin au mandat d'un de ses représentants :</p> <p>1° à la demande de celui-ci ;</p> <p>2° d'initiative, à la demande de l'Administration ou à la demande de la personne morale, si celui-ci :</p> <p>a) ne respecte pas les statuts de la personne morale ;</p> <p>b) refuse de signer la charte de bonne gouvernance ou ne respecte pas son contenu ;</p> <p>c) en cas d'absence à trois réunions au cours de la même année, sauf s'il justifie au préalable son absence et donne procuration à un autre représentant de la Communauté française.</p> <p>Tout représentant qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.</p>
<p>A l'instar de ce qui est prévu pour les membres des organes d'avis, et dans un souci de transparence, le §3 dispose que le Gouvernement transmet annuellement au Parlement la liste des personnes qui représentent la Communauté française au sein des personnes morales de droit privé gestionnaire d'un service public culturel, ainsi que les montants éventuellement touchés par ces personnes dans l'exercice de leur mandat.</p>	<p>§3. Le Gouvernement transmet annuellement au Parlement la liste des personnes qui représentent la Communauté française au sein des personnes morales de droit privé gestionnaire d'un service public culturel, ainsi que les montants éventuellement touchés par ces personnes dans l'exercice de leur mandat.</p>
<p>Pour rappel, si les statuts ne prévoient pas une intervention du Gouvernement dans la désignation des membres qui composent les organes de la personne morale, il s'agit d'un service public <i>fonctionnel</i>.</p> <p>La gestion du service public se fait toutefois sous le contrôle du Gouvernement, qui en assume la responsabilité politique. Ce contrôle est modalisé au travers des conditions de l'agrément ou du contrat de concession.</p> <p>Afin d'harmoniser les pratiques, et d'éviter que la création de services publics fonctionnels ne permettent de contourner les prescriptions essentielles mises en place par le présent projet de décret, il est prévu que les conditions de la concession comprennent automatiquement des incompatibilités identiques à celles prévues pour les services publics organiques établis sous la forme d'une personne morale de droit privé (cf. art. 73 ci-dessus).</p> <p>Bien que l'application du présent article ne nécessite pas de mesure d'exécution pour sortir ses effets, il est recommandé que le Gouvernement, dans un souci de lisibilité, rappelle explicitement ces incompatibilités dans l'agrément ou le contrat de concession.</p>	<p>Art. 74. Lorsque la Communauté française confie la gestion d'un service public culturel à une personne morale de droit privé dont les statuts ne réservent pas au Gouvernement la pouvoir de désigner des représentants, les conditions d'agrément ou le contrat de concession comprennent les prescriptions suivantes :</p> <p>1° Nul ne peut siéger au sein d'un organe d'administration ou de gestion s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;</p> <p>2° la qualité de membre d'un organe d'administration ou de gestion est incompatible avec celle :</p> <p>a) de membre du Gouvernement ;</p> <p>b) de membre du cabinet d'une personne visée sous 1° ;</p>

	<p>c) de membre de l'administration, lorsque cette qualité le placerait dans une situation de conflit d'intérêt ;</p> <p>d) de membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.</p>
<p>De manière générale, le présent décret vise à garantir l'autonomie culturelle des opérateurs subventionnés. Ceci se traduit soit par l'édiction de motifs d'exclusion pour les opérateurs exerçant des activités d'intérêt général, soit par des incompatibilités pour ce qui concerne les services publics organiques qui prennent la forme d'une personne morale de droit privé.</p> <p>Néanmoins, le Gouvernement doit pouvoir continuer à exercer un contrôle minimal sur l'opérateur culturel que ce soit pour vérifier le respect des règles relatives à la justification de l'utilisation des subventions (voy. not. les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 les articles 57 à 65 du décret du 20 décembre 2011, et l'arrêté d'exécution du 18 janvier 2017), et dans le cas d'un gestionnaire de service public, de l'agrément ou du contrat de concession (afin de pouvoir assumer <i>in fine</i> la responsabilité politique du service public rendu).</p> <p>Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite uniformiser les pratiques existantes dans le cadre des politiques culturelles et encadrer les missions des délégués que le Gouvernement ou l'administration détachent au sein des opérateurs culturels.</p>	<p>Art. 75. Le Gouvernement peut désigner un membre de l'Administration pour siéger, en qualité d'observateur, au sein de l'organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé subventionnée structurellement dans le cadre des politiques culturelles.</p> <p>Le mandat d'observateur est soumis aux prescriptions suivantes :</p>
<p>L'objectif du mandat d'observateur consiste à aider l'opérateur à remédier à des problèmes particuliers de gestion. Dans ce cadre, l'observateur doit veiller à exercer sa mission dans le respect de l'autonomie culturelle de l'opérateur. Son mandat ne l'autorise pas à interférer dans les choix culturels de l'opérateur, sauf si ces choix impliquent une violation des conditions de reconnaissance, de subventionnement ou de la concession.</p>	<p>1° le mandat consiste à s'assurer du respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement fixées par la Communauté française et, le cas échéant, de l'agrément ou du contrat de concession ; il n'autorise pas son titulaire à interférer dans les choix culturels de l'opérateur ;</p>
<p>L'observateur mandaté par le Gouvernement n'est pas un administrateur. Son rôle consiste à appuyer et à contrôler un opérateur. C'est pourquoi l'observateur ne dispose pas d'une voix délibérative au sein des organes de la personne morale.</p>	<p>2° le mandataire ne dispose que d'une voix consultative au sein des organes de la personne morale ;</p>
<p>Les opérateurs visés étant établis sous la forme d'une personne morale de droit privé, l'objectif du Gouvernement n'est pas de les placer sous une tutelle permanente des pouvoirs publics. En principe, le contrôle périodique effectué par l'Administration est suffisant. Ce n'est que lorsque des circonstances particulières justifient un contrôle ou un soutien plus</p>	<p>3° le mandat est temporaire et limité à une mission spécifique déterminée par le Gouvernement ;</p> <p>4° le mandat est gratuit.</p>

<p>important qu'un observateur peut être désigné pour siéger au sein de l'organe d'administration ou de gestion. La mission de l'observateur cesse en principe lorsque ces circonstances particulières disparaissent.</p> <p>A cet égard, les législations sectorielles devront être adaptées pour répondre au caractère non-permanent de ce type de mission.</p>	
LIVRE 4. – DE L'ÉVALUATION DU DÉCRET	
<p>Art. 76. La notion de bonne gouvernance s'entend ici dans le sens d'élaboration et de mise en œuvre de bonnes pratiques afin d'influer sur l'exercice du pouvoir et l'affectation des deniers publics, particulièrement de point de vue de l'ouverture, de la participation, de la transparence, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence.</p>	<p>Art. 76. §1^{er}. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, et ensuite tous les trois ans, le Gouvernement rédige, après avis du Conseil, un rapport sur l'impact du présent décret sur :</p> <p>1° l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle, au regard notamment des principes de bonne gouvernance ;</p> <p>2° le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;</p> <p>3° l'utilisation des moyens budgétaires de manière efficace et efficiente ;</p> <p>4° l'évolution du nombre de subventions octroyées portant sur un montant de moins de 6.000 euros.</p> <p>Ce rapport est présenté au Parlement par le Gouvernement.</p> <p>§2. Un comité d'accompagnement est instauré par le Gouvernement et comprend au moins un représentant du Conseil et de chacune des commissions.</p> <p>Ce comité est chargé de participer à la rédaction du rapport visé au §1^{er}.</p>
LIVRE 5. – DISPOSITIONS FINALES	
TITRE 1^{er}. – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES	
<p>Art. 77. Ces dispositions concernent les différentes abrogations et modifications des législations sectorielles.</p> <p>Eu égard à l'importance et la transversalité de la présente réforme, de nombreuses modifications réglementaires devront être effectuées.</p>	<p>Art. 77. Sont abrogés :</p> <p>1° le décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ;</p> <p>2° le décret du 19 décembre 2002 relatif à la représentation des membres de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif subventionnées par la Communauté française et œuvrant en ordre principal dans le secteur culturel ;</p> <p>3° le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;</p> <p>4° le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;</p>

	<p>5° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 ;</p> <p>6° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel</p>
	<p>Art. 78. Dans le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° dans l'intitulé, les termes « instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et » sont supprimés ;</p> <p>2° l'article 1er est supprimé ;</p> <p>3° à l'article 5, les termes « du Conseil héraldique » sont remplacés par les termes « de l'organe consultatif compétent ».</p>
	<p>Art. 79. Dans le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° l'article 1er, §1er, h) est remplacé par un h) libellé comme suit : « h) L'organe consultatif compétent : le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis compétente chargés de la fonction consultative en matière culturelle. » ;</p> <p>2° l'article 3 est supprimé ;</p> <p>3° dans tous les articles, les termes « la Commission » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent ».</p>
	<p>Art. 80. Dans le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° l'article 1er, 3°, est remplacé par un 3° libellé comme suit : « 3° Dans le cadre du présent décret, le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis chargés de la fonction consultative en matière culturelle sont désignés par les termes « l'organe consultatif compétent ». » ;</p> <p>2° dans les articles 4 à 14, les termes « du Conseil » sont remplacés par les termes « de l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>3° l'article 16 est supprimé.</p>
	<p>Art. 81. Dans le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif</p>

	<p>à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° A l'article 1er, il est ajouté un 18° libellé comme suit : « 18° l'organe consultatif compétent : le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis compétente chargés de la fonction consultative en matière culturelle. » ;</p> <p>2° les articles 4 à 5 sont supprimés » ;</p> <p>3° les articles 21 à 24 sont supprimés ;</p> <p>4° dans les articles 34, 36, 40, 44, 51/2, 71, 73 et 75, les termes « l'instance compétente » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>5° dans les articles 45, 50, 65 et 69, les termes « l'instance » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>6° l'article 81, §1er, est supprimé.</p>
	<p>Art. 82. Dans le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° l'article 1er, 4° et l'article 10 sont supprimés ;</p> <p>2° à l'article 1er, il est ajouté un 8° libellé comme suit : « 8° l'organe consultatif compétent : le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis compétente chargés de la fonction consultative en matière culturelle. » ;</p> <p>3° Aux articles 2 à 12, les termes « du Conseil des Centres d'archives privées » sont remplacés par les termes « de l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>4° dans tous les articles, les termes « au Conseil des Centres d'archives privées » sont remplacés par les termes « à l'organe consultatif compétent » ;</p>
	<p>Art. 83. Dans le décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° à l'article 2, le b) est remplacé par un b) libellé comme suit : « L'organe consultatif compétent : le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis compétente chargés de la fonction consultative en matière culturelle. » ;</p> <p>2° dans tous les articles, les termes « le Conseil d'héraldique et de Vexillologie » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>3° dans tous les articles, les termes « du Conseil d'héraldique et de Vexillologie » sont remplacés par les termes « de l'organe consultatif compétent » .</p>
	<p>Art. 84. Dans le décret du 30 avril 2009 relatif au</p>

	<p>développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° à l'article 2, le 7° est remplacé par un 7° libellé comme suit : « 7° « fédération professionnelle reconnue de bibliothécaires et bibliothèques » : structure, reconnue par le Gouvernement de la Communauté française, associant des professionnels et des composants du Réseau public de la Lecture, en vue d'assurer collectivement le développement de leurs capacités d'action pour remplir les missions du Service public de la Lecture » ;</p> <p>2° à l'article 2, il est ajouté un 19° libellé comme suit : « 19° L'organe consultatif compétent : le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis compétente chargés de la fonction consultative en matière culturelle. » ;</p> <p>3° à l'article 14, §1er, les termes « pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel » sont remplacés par les termes « pour la fédération professionnelle reconnue de bibliothécaires et bibliothèques » ;</p> <p>4° à l'article 15, les termes « pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel » sont remplacés par les termes « pour la fédération professionnelle reconnue de bibliothécaires et bibliothèques » ;</p> <p>5° à l'article 19, §1er, les termes « organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées comme organisations représentatives des utilisateurs en vertu du décret du 10 avril 2003 modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel » sont remplacés par les termes « fédérations professionnelles reconnues de bibliothécaires et bibliothèques » ;</p> <p>6° à l'article 19, §2, alinéa 1er, les termes « Ces organisations représentatives » sont remplacés par les termes « Les fédérations professionnelles reconnues de bibliothécaires et bibliothèques » ;</p> <p>7° à l'article 19, §2, alinéa 2, les termes « Les organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées » sont remplacés par les termes « Les Fédérations professionnelles reconnues de bibliothécaires et bibliothèques » ;</p> <p>8° à l'article 19, §3, les termes « les organisations représentatives des utilisateurs agréées » sont remplacés par les termes « les fédérations professionnelles reconnues de bibliothécaires et bibliothèques » ;</p> <p>9° à l'article 19, §4, les termes « organisations représentatives agréées de bibliothécaires et</p>
--	--

	<p>bibliothèques » sont remplacés par les termes « fédérations professionnelles reconnues de bibliothécaires et bibliothèques » ;</p> <p>10° dans les articles 13, 15 et 24, les termes « du Conseil des Bibliothèques publiques » sont remplacés par les termes « de l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>11° dans les articles 15, 16 et 24, les termes « au Conseil des Bibliothèques publiques » sont remplacés par les termes « à l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>12° à l'article 15, les termes « Le Conseil » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>13° à l'article 24, les termes « le Conseil des Bibliothèques publiques » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>14° à l'article 27, les termes « du Conseil des Bibliothèques » sont remplacés par les termes « de l'organe consultatif compétent ».</p>
	<p>Art. 85. Dans le décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° à l'article 1er, le 2° est remplacé par un 2° libellé comme suit : « 2° L'organe consultatif compétent: le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis compétente chargés de la fonction consultative en matière culturelle ; » ;</p> <p>2° aux articles 3 et 5, les termes « la Commission » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>3° l'article 6 est supprimé.</p>
	<p>Art. 86. Dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° à l'article 3, le 4° est remplacé par un 4° libellé comme suit : « 4° l'organe consultatif compétent: le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis compétente chargés de la fonction consultative en matière culturelle ; » ;</p> <p>2° à l'article 25, le §2 est supprimé ;</p> <p>3° les articles 45 à 47 sont supprimés ;</p> <p>4° aux articles 6, 27, 28 et 33, §2, les termes « la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>5° aux articles 23 et 24, les termes « la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques » sont remplacés par les termes « l'organe</p>

	<p>consultatif compétent » ;</p> <p>6° à l'article 26, les termes « la Commission consultative » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>7° à l'article 44, les termes « la Commission des Pratiques artistiques en amateur » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>8° aux articles 30, 33, §4, 34 et 51, les termes « la Commission » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent ».</p>
	<p>Art. 87. Dans le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° à l'article 1er, il est ajouté un 21° libellé comme suit : « 21° l'organe consultatif compétent; le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis compétente chargés de la fonction consultative en matière culturelle ;</p> <p>2° les articles 7, 109 à 112, 119 et 120 sont supprimés ;</p> <p>3° aux articles 8, 11, 14/1, 15, 17, 18, 20, 22, 22/1, 25 et 26, les termes « la Commission de Sélection des Films » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>4° aux articles 61, 67, 73, 76, 77/1, 78, 82, 87, 91, 96, 99 et 102/1, les termes « la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent ».</p>
	<p>Art. 88. Dans le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° à l'article 1er, le 4° est remplacé par un 4° libellé comme suit : « 4° l'organe consultatif compétent: le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis compétente chargés de la fonction consultative en matière culturelle ; » ;</p> <p>2° à l'article 23, le §5 est remplacé par un §5 libellé comme suit : « §5. Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande de principe. » ;</p> <p>3° à l'article 33, §2, les termes « le Conseil interdisciplinaire » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>4° l'article 43 est remplacé par les termes suivants : « Art. 43. Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi de la reconnaissance de l'action culturelle. » ;</p> <p>5° à l'article 47, alinéa 4, les termes « La Commission » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>6° l'article 48 est remplacé par les termes suivants : « Art. 48. Le Gouvernement détermine la procédure de</p>

	<p>retrait de la reconnaissance d'une action culturelle. » ;</p> <p>7° à l'article 70, alinéa 1er, les termes « de la Commission des centres culturels et du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène » sont remplacés par les termes « de l'organe consultatif compétent » ;</p> <p>8° aux articles 21, 23, 33, 35 à 37, 41, 47, 60, 66, 68, 69, 70, alinéa 2, 71, 79, 82, 98, 100 et 114, les termes « la Commission des centres culturels » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent ».</p>
	<p>Art. 89. Dans le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° à l'article 1er, il est ajouté un 10° libellé comme suit : « 10 L'organe consultatif compétent: le Conseil supérieur de la Culture ou la commission transversale d'avis compétente chargés de la fonction consultative en matière culturelle. » ;</p> <p>2° l'article 5 est supprimé ;</p> <p>3° Aux articles 6 et 65, les termes « Le Comité de concertation des arts plastiques » sont remplacés par les termes « L'organe consultatif compétent » ;</p> <p>4° à l'article 6, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.</p>
	<p>Art. 90. A l'article 25 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, les termes « du Conseil du livre » sont remplacés par les termes « de l'organe consultatif compétent ».</p>
TITRE 2. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
<p>Art. 91. – Art. 92. Ces dispositions prévoient un régime transitoire afin de permettre aux instances d'avis existantes de continuer à exister et de prolonger les mandats de leurs membres jusqu'à l'installation des membres des nouveaux organes consultatifs créés par le présent décret.</p> <p>L'alinéa 2 permet de garantir qu'un processus d'examen de dossier ne soit pas interrompu par la réforme (par exemple, la mise en œuvre de la période transitoire du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels).</p>	<p>Art. 91. Les instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel existant à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et du décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, continuent à exister et restent compétentes, en tout ou partie, et les mandats des membres de ces instances d'avis sont prolongés, jusqu'à l'installation des membres du Conseil Supérieur de la Culture et des Commissions transversales d'avis.</p> <p>En toute hypothèse, les membres des instances d'avis visées à l'alinéa 1^{er} poursuivent l'examen de l'ensemble des dossiers individuels ayant trait à une session ou à un train de reconnaissances entamé à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.</p>
	<p>Art. 92. Les procédures de recours administratif interne existant à la veille de l'entrée en vigueur du</p>

	<p>présent décret, en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, restent d'application, en tout ou partie, jusqu'à l'installation des membres de la Chambre de recours instaurée par le présent décret.</p> <p>En toute hypothèse, les demandes introduites à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'un recours visé à l'alinéa 1^{er}, sont poursuivies jusqu'à leur terme.</p>
<p>Art 93. Une dérogation aux incompatibilités et exclusions des mandataires politiques au sein des organes d'administration ou de gestion des personnes morales de droit privé est ajoutée afin de permettre une transition raisonnable.</p>	<p>Art. 93. Les incompatibilités et exclusions visées au livre 3 portant sur des mandataires politiques ne sont applicables qu'à l'expiration d'un mandat entamé avant l'entrée en vigueur du présent décret par ces derniers dans un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret.</p>

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI